

Wanda Young *Appellant*

v.

Leslie Bella, William S. Rowe and Memorial University of Newfoundland *Respondents*

and

Child Welfare League of Canada *Intervener*

INDEXED AS: YOUNG v. BELLA

Neutral citation: 2006 SCC 3.

File No.: 30670.

2005: October 20; 2006: January 27.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Torts — Negligence — Duty of care — University professors — Report of suspected ill-treatment of children — Student of social work submitting as an appendix attached to term paper an unattributed first person account of woman sexually abusing children — Professor speculating that account autobiographical but not seeking explanation from student — Professor taking her concerns to Director who, without inquiring further, sent report to Child Protection Services — Student red-flagged as potential child abuser — Investigation by Child Protection Services two years later quickly determining that student's account had been copied from textbook and suspicion baseless — Student bringing action in negligence against professor, Director and University — Whether all elements of tort of negligence established — Whether action barred by child welfare legislation, which protects informants who report child abuse unless report is done "maliciously or without reasonable cause" — Child Welfare Act, R.S.N. 1990, c. C-12, s. 38(1), (6).

Wanda Young *Appelante*

c.

Leslie Bella, William S. Rowe et Memorial University of Newfoundland *Intimés*

et

Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada *Intervenante*

RÉPERTORIÉ : YOUNG c. BELLA

Référence neutre : 2006 CSC 3.

N° du greffe : 30670.

2005 : 20 octobre; 2006 : 27 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Professeurs d'université — Signalement de cas de maltraitance soupçonnée d'enfants — Étudiante en service social annexant à un travail écrit un récit anonyme dans lequel une femme s'exprimant à la première personne relate des agressions sexuelles d'enfants — Professeure supposant que le récit est autobiographique, mais ne demandant aucune explication à l'étudiante — Professeure faisant part de ses inquiétudes au directeur qui, sans poser d'autres questions, effectue un signalement au service de protection de l'enfance — Étudiante signalée comme étant un agresseur d'enfant potentiel — Enquête du service de protection de l'enfance, menée deux ans plus tard, permettant de constater rapidement que le récit de l'étudiante est tiré d'un manuel et que les soupçons sont dépourvus de fondement — Étudiante intentant une action pour négligence contre la professeure, le directeur et l'Université — A-t-on établi l'existence de tous les éléments du délit de négligence? — L'action est-elle irrecevable en vertu de la loi sur le bien-être de l'enfance, qui protège les personnes qui signalent des cas de violence envers un enfant, sauf si le signalement est effectué « de façon malveillante ou sans raison valable »? — Child Welfare Act, R.S.N. 1990, ch. C-12, art. 38(1), (6).

Damages — Jury award — Whether evidence at trial supported jury's award of damages.

Damages — Non-pecuniary damages — Jury awarding \$430,000 in non-pecuniary damages in negligence case — Whether jury award should be set aside — Whether cap should be applied to non-pecuniary damage awards outside catastrophic personal injury context.

The appellant was a university student taking courses toward her goal of being admitted to the School of Social Work and becoming a social worker. As a result of a missing footnote to her term paper, professor B speculated that the case study attached as an appendix might be a personal confession to having sexually abused children (a “cry for help”). In fact the case study had been taken from a textbook listed in the bibliography attached to the term paper. B also suspected the term paper itself to be plagiarized. She wrote a letter to the appellant raising the issue of plagiarism, but did not mention to the appellant her concerns about suspected child abuse or request an explanation regarding the appendix. B later took her concerns to R, the Director of the School of Social Work, who, without seeking an explanation from the appellant, sent a “suspected ill-treatment” report to the Child Protection Services (“CPS”). Consequently, unbeknownst to the appellant, the suggestion that she was a suspected child sex abuser was discussed amongst three university professors, communicated to the RCMP, and disclosed to a minimum of ten social workers in several communities, many of whom knew the appellant through her summer employment and one of whom was her boyfriend’s sister. More than two years after the initial report a CPS staff worker belatedly sought a meeting with the appellant where, for the first time, the appellant learned of the long-standing “report”. She delivered the relevant textbook to CPS the next day. It was immediately obvious to CPS that the appendix had been copied from the textbook listed in the bibliography and was not in the least autobiographical. By letter of September 13, 1996, CPS acknowledged that “When explored it was immediately clear that the information did not relate to you. Rather, the information provided was an excerpt from a book.”

Domages-intérêts — Domages-intérêts accordés par un jury — La preuve étaye-t-elle les domages-intérêts accordés par le jury?

Domages-intérêts — Domages-intérêts non pécuniaires — Jury accordant des domages-intérêts non pécuniaires de 430 000 \$ dans une affaire de négligence — Y a-t-il lieu d’annuler les domages-intérêts accordés par le jury? — Y a-t-il lieu d’appliquer un plafond à l’attribution de domages-intérêts non pécuniaires dans d’autres contextes que celui des blessures corporelles catastrophiques?

L’appelante était une étudiante universitaire qui suivait des cours en vue d’être admise à l’École de service social et de devenir travailleuse sociale. À la suite de l’omission de l’appelante d’inscrire une note en bas de page dans un travail écrit, la professeure B a supposé que l’étude de cas jointe en annexe pouvait être un aveu personnel dans lequel l’appelante reconnaissait avoir agressé sexuellement des enfants (un « appel à l’aide »). En réalité, l’étude de cas était tirée d’un manuel mentionné dans la bibliographie jointe au travail en question. B soupçonnait également que le travail était plagié. Elle a adressé à l’appelante une lettre dans laquelle elle soulevait la question du plagiat, mais elle ne lui a pas fait part de ses craintes qu’un enfant ait été victime de violence et ne lui a demandé aucune explication concernant l’annexe. B a, par la suite, fait part de ses inquiétudes à R, le directeur de l’École de service social, qui, sans chercher à obtenir une explication de l’appelante, a effectué un signalement de « cas de maltraitance soupçonnée » auprès du service de protection de l’enfance (« SPE »). En conséquence, sans que l’appelante le sache, l’idée qu’elle puisse être un agresseur sexuel d’enfant a fait l’objet de discussions entre trois professeurs d’université, a été communiquée à la GRC et a été révélée à au moins 10 travailleurs sociaux de plusieurs collectivités, dont plusieurs avaient connu l’appelante au cours de ses emplois d’été et dont l’un était la sœur de son petit ami. Plus de deux ans après le signalement initial, un membre du personnel du SPE a fini par solliciter une rencontre avec l’appelante et c’est au cours de cette rencontre que l’appelante a appris, pour la première fois, l’existence de ce « signalement » effectué depuis longtemps. Celle-ci a fourni le manuel pertinent au SPE le lendemain. Le SPE a immédiatement constaté que l’annexe était un extrait du manuel mentionné dans la bibliographie et n’avait rien d’autobiographique. Dans une lettre en date du 13 septembre 1996, le SPE a reconnu ceci : « L’examen de ces renseignements a permis de constater immédiatement qu’ils ne vous concernaient pas. Ces renseignements étaient plutôt tirés d’un manuel. »

The appellant then sued the respondents complaining that their actions “combined to put in motion a series of events that would forever shape the course of [her] future by affecting her reputation in the community, her ability to complete her education and by reducing her income-earning capacity”. A jury found the University’s treatment of the appellant to be negligent and further found that as a result of this negligence her chosen career prospects had been destroyed; it awarded \$839,400 in damages, including \$430,000 in non-pecuniary damages. A majority of the Court of Appeal set aside the jury award, concluding that the action was barred by s. 38(6) of the *Child Welfare Act*, which provided that an action did not lie against an informant of ill-treatment against a child “unless the making of the report is done maliciously or without reasonable cause”.

Held: The appeal should be allowed and the trial judgment should be restored.

Everyone is required by s. 38(1) of the *Child Welfare Act* to report “information that a child has been, is or may be in danger of abandonment, desertion, neglect, physical, sexual or emotional ill-treatment or has been, is or may be otherwise in need of protection”. Those who are subject to a statutory duty to report must be protected from any adverse legal consequences flowing from compliance with that duty, but here the university professors acted on conjecture and speculation which fell short of the required “reasonable cause” to make a report to CPS required by s. 38(6). They did not even have misinformation (for which protection will be available unless reported maliciously or without reasonable cause). They acted in a way the jury found to be without any reasonable cause even to make a report. [3] [44]

There was evidence before the jury capable of establishing all the elements of the tort of negligence. In the present case, proximity was not simply grounded in a misguided report to CPS but was rooted in the broader relationship between the University’s professors and their students, which gave rise to a duty of care. The standard of care that ought to be met by professors in respect of their students required them to take the necessary care to get their facts straight before taking a potential career-ending action. Here, both B and R failed to seek an explanation from the appellant. In light of the evidence, it was open to the jury to

L’appelante a alors intenté contre les intimés une action dans laquelle elle affirmait que leurs actes avaient « déclenché ensemble une suite d’événements qui a[vait] irrémédiablement façonné [son] avenir [. . .] en portant atteinte à sa réputation au sein de la collectivité et à sa capacité de terminer ses études, et en diminuant ainsi sa capacité de gagner un revenu ». Un jury a conclu que l’Université avait fait montre de négligence envers l’appelante et, en outre, qu’en raison de cette négligence cette dernière avait vu s’envoler ses chances de faire carrière dans le domaine de son choix; il a accordé des dommages-intérêts de 839 400 \$, dont des dommages-intérêts non pécuniaires de 430 000 \$. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont écarté la décision du jury d’accorder des dommages-intérêts, concluant que l’action en question était irrecevable en vertu du par. 38(6) de la *Child Welfare Act*, qui prévoyait qu’aucune action ne pouvait être intentée contre une personne qui signale un cas de maltraitance d’un enfant « sauf si le signalement est effectué de façon malveillante ou sans raison valable ».

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et le jugement de première instance est rétabli.

Le paragraphe 38(1) de la *Child Welfare Act* oblige à communiquer les « renseignements indiquant qu’un enfant a été, est ou risque d’être victime d’abandon, de délaissement, de négligence, de mauvais traitements physiques, sexuels ou affectifs, ou qu’il a ou peut avoir par ailleurs besoin de protection ». Il faut protéger contre toute conséquence juridique défavorable les personnes qui s’acquittent de leur obligation de communiquer des renseignements. En l’espèce, les professeurs de l’Université ont cependant agi sur la foi d’hypothèses et de suppositions n’ayant rien de commun avec l’obligation, imposée par le par. 38(6), d’avoir une « raison valable » d’effectuer un signalement auprès du SPE. Ils ne disposaient même pas de renseignements inexacts (à l’égard desquels s’applique la protection, sauf s’ils sont communiqués de façon malveillante ou sans raison valable). Le jury a conclu qu’ils n’avaient aucune raison valable même d’effectuer un signalement. [3] [44]

La preuve présentée au jury permettait d’établir l’existence de tous les éléments du délit de négligence. En l’espèce, la proximité découlait non pas simplement d’un malencontreux signalement effectué auprès du SPE, mais du lien général qui existait entre les professeurs de l’Université et leurs étudiants, lequel lien donnait naissance à une obligation de diligence. La norme de diligence que les professeurs devaient respecter à l’égard de leurs étudiants les obligeait à prendre les précautions requises pour s’assurer de l’exactitude des faits avant de prendre des mesures susceptibles de mettre fin à une carrière. Dans le cas qui nous occupe,

conclude that their behaviour fell markedly short of the standard of care professors are required to meet in respect of their students. There is no basis for an appellate court to intervene with the jury's findings in this respect. [27-43]

Section 38(6) does not bar the appellant's action. Under s. 38(1), information that a child "may be" in danger or in need of protection suffices to trigger the duty to report. The respondents were not obliged to conduct their own investigation of the suspected abuse, nor were they required to have reasonable cause to believe abuse had in fact occurred before making a report. They were, however, obliged to have reasonable cause to make a report to CPS, i.e. to possess information that CPS reasonably ought to be asked to look into, even if it turned out to be misinformation. It is the absence of reasonable cause even to make a report that lay at the heart of the appellant's allegation of negligence. [34] [49]

Section 38(6) offers no protection to the respondents because the case study contained in the appendix was not information that a child was in danger or in need of protection from the appellant. So far as the respondents were concerned, its date and authorship were simply unknown. There was nothing that tied the experiences it related to the appellant. R acted on nothing more than speculation and conjecture. It appears the jury concluded that he must have known that simply making a report would have serious consequences, especially for someone in the appellant's position, and in particular that a report by a prominent individual such as the Director of the School of Social Work would likely cause the appellant's name to be placed on the Child Abuse Registry. [42] [51]

There is no basis for an appellate court to interfere with the jury's award of damages. There were many contingencies built into the damage calculations, all of which were laid out before the jury by the parties. The jury chose to resolve those contingencies in favour of the appellant. It was within their province, as the triers of fact, to do so. The respondents' argument that the appellant's claim is really an action for defamation, dressed up as a negligence action, must be rejected. The possibility of suing in defamation does not negate the availability of a cause of action in negligence where the necessary elements are made out. [54-56]

B et R ont tous les deux omis de demander une explication à l'appelante. Compte tenu de la preuve, le jury pouvait conclure que le comportement des professeurs dérogeait sensiblement à la norme de diligence qu'ils sont tenus de respecter à l'égard de leurs étudiants. Rien ne justifie une cour d'appel de modifier les conclusions du jury à cet égard. [27-43]

Le paragraphe 38(6) ne rend pas irrecevable l'action de l'appelante. Aux termes du par. 38(1), les renseignements indiquant qu'un enfant est en situation de « risque » ou peut avoir besoin de protection suffisent pour donner naissance à l'obligation de signalement. Les intimés n'avaient pas à mener leur propre enquête sur le cas de violence soupçonnée et n'étaient pas non plus tenus d'avoir une raison valable de croire qu'une agression avait vraiment eu lieu avant d'effectuer un signalement. Ils devaient toutefois avoir une raison valable d'effectuer un signalement auprès du SPE : en d'autres termes, ils devaient posséder des renseignements qui pouvaient raisonnablement justifier une demande d'enquête au SPE, même si ces renseignements se sont avérés inexacts. C'est l'absence de raison valable même d'effectuer un signalement qui est au cœur de l'allégation de négligence de l'appelante. [34] [49]

Le paragraphe 38(6) n'offre aucune protection aux intimés parce que l'étude de cas figurant à l'annexe ne constituait pas un renseignement indiquant qu'un enfant était en situation de risque ou avait besoin d'être protégé contre l'appelante. Quant aux intimés, ils ne connaissaient ni la date ni l'auteur de l'étude de cas. Rien ne liait l'appelante aux expériences relatées. R n'a agi que sur la foi de suppositions et d'hypothèses. Il appert que le jury a conclu que R devait savoir que le seul fait d'effectuer un signalement aurait de graves conséquences, surtout pour quelqu'un comme l'appelante, et, en particulier, qu'un signalement par une personne en vue comme le directeur de l'École de service social entraînerait probablement l'inscription du nom de l'appelante au registre de l'enfance maltraitée. [42] [51]

Rien ne justifie une cour d'appel de modifier les dommages-intérêts accordés par le jury. De nombreuses éventualités étaient incorporées dans les calculs des dommages-intérêts, lesquelles ont toutes été exposées au jury par les parties. Le jury a opté pour les éventualités favorables à l'appelante. Il pouvait le faire en sa qualité de juge des faits. Il faut rejeter l'argument des intimés selon lequel l'action fondée sur la négligence intentée par l'appelante est en réalité une action pour diffamation. La possibilité d'intenter une action pour diffamation n'empêche pas d'invoquer une cause d'action fondée sur la négligence lorsque les éléments nécessaires sont établis. [54-56]

There was also evidence to permit the jury to find that there was a causal connection between the University's breach of duty and the damages suffered by the appellant, that the damage sustained by the appellant was foreseeable, and that contributory negligence on the part of the appellant had not been proved. Finally, the jury's award for non-pecuniary damages cannot, in light of the evidence, be said to be wholly disproportionate or so shockingly unreasonable so as to justify appellate interference. Nor is the case for imposing a cap in respect of negligence causing economic loss made out here. The issue of whether and in what circumstances a cap applies to non-pecuniary damage awards outside the catastrophic personal injury context is left open for consideration in another case. [59-66]

Cases Cited

Applied: *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; **distinguished:** *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229; *Thornton v. School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 S.C.R. 267; *Arnold v. Teno*, [1978] 2 S.C.R. 287; **referred to:** *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25; *Cooper v. Hobart*, [2001] 3 S.C.R. 537, 2001 SCC 79; *Martel Building Ltd. v. Canada*, [2000] 2 S.C.R. 860, 2000 SCC 60; *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147; *Fulton v. Globe and Mail* (1996), 194 A.R. 254, aff'd (1997), 53 Alta. L.R. (3d) 212; *Elliott v. Canadian Broadcasting Corp.* (1993), 16 O.R. (3d) 677, aff'd (1995), 25 O.R. (3d) 302; *Spring v. Guardian Assurance plc*, [1994] 3 All E.R. 129; *Nance v. British Columbia Electric Railway Co.*, [1951] A.C. 601; *S.Y. v. F.G.C.* (1996), 78 B.C.A.C. 209.

Statutes and Regulations Cited

Child Welfare Act, R.S.N. 1990, c. C-12, s. 38(1), (6).

APPEAL from a judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal (Roberts, Welsh and Rowe J.J.A.) (2004), 241 Nfld. & P.E.I.R. 35, 716 A.P.R. 35, 8 C.P.C. (6th) 131, [2004] N.J. No. 338 (QL), 2004 NLCA 60, setting aside a jury award. Appeal allowed.

Gillian D. Butler, Q.C., and *Kimberley M. McLennan*, for the appellant.

R. Wayne Bruce and *Susan E. Norman*, for the respondents.

La preuve était également suffisante pour permettre au jury de conclure qu'il existait un lien causal entre le manquement de l'Université à son obligation et le préjudice subi par l'appelante, que ce préjudice était prévisible et que l'existence de négligence contributive de la part de l'appelante n'avait pas été établie. Enfin, compte tenu de la preuve, on ne saurait affirmer que le montant accordé par le jury est tout à fait disproportionné ou terriblement déraisonnable au point de justifier l'intervention d'une cour d'appel. La nécessité de fixer un plafond dans les cas de négligence causant une perte économique n'est pas établie en l'espèce non plus. L'examen de la question de savoir si et dans quelles circonstances ce plafond s'applique à l'attribution de dommages-intérêts non pécuniaires dans d'autres contextes que celui des blessures corporelles catastrophiques est reporté à une autre occasion. [59-66]

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; **distinction d'avec les arrêts :** *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Thornton c. School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287; **arrêts mentionnés :** *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25; *Cooper c. Hobart*, [2001] 3 R.C.S. 537, 2001 CSC 79; *Martel Building Ltd. c. Canada*, [2000] 2 R.C.S. 860, 2000 CSC 60; *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147; *Fulton c. Globe and Mail* (1996), 194 A.R. 254, conf. par (1997), 53 Alta. L.R. (3d) 212; *Elliott c. Canadian Broadcasting Corp.* (1993), 16 O.R. (3d) 677, conf. par (1995), 25 O.R. (3d) 302; *Spring c. Guardian Assurance plc*, [1994] 3 All E.R. 129; *Nance c. British Columbia Electric Railway Co.*, [1951] A.C. 601; *S.Y. c. F.G.C.* (1996), 78 B.C.A.C. 209.

Lois et règlements cités

Child Welfare Act, R.S.N. 1990, ch. C-12, art. 38(1), (6).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (les juges Roberts, Welsh et Rowe) (2004), 241 Nfld. & P.E.I.R. 35, 716 A.P.R. 35, 8 C.P.C. (6th) 131, [2004] N.J. No. 338 (QL), 2004 NLCA 60, qui a annulé une décision d'un jury. Pourvoi accueilli.

Gillian D. Butler, c.r., et *Kimberley M. McLennan*, pour l'appelante.

R. Wayne Bruce et *Susan E. Norman*, pour les intimés.

Michael E. Barrack and Christopher A. Wayland, for the intervenor.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE AND BINNIE J. —

I. Introduction

The appellant, Wanda Young, was a student at Memorial University of Newfoundland in 1994, taking courses toward her goal of being admitted to the School of Social Work and becoming a social worker. Because of a bizarre misunderstanding between her and one of her professors over a missing footnote to a term paper, a misunderstanding that was not brought to the appellant's attention until more than two years after her paper was submitted, she was reported in May 1994 by the respondent William Rowe, the then Director of the School of Social Work, to the provincial Child Protection Services ("CPS") as a potential child abuser. When the report was belatedly "investigated" by CPS in 1996, the misunderstanding was cleared up within 24 hours. The suspicion of child abuse was found by CPS to be without a shred of reality. As a result of the Director's report, however, the appellant (unbeknownst to her) had been placed on the provincial Child Abuse Registry and her name was "red flagged" in the police and social work communities in Newfoundland and Labrador where, as an aspiring social worker, she might have hoped to obtain employment. A Newfoundland jury found the University's treatment of her to be negligent, and further found (more controversially) that as a result of this negligence, her chosen career prospects had been destroyed. The jury awarded her damages of \$839,400.

It is important that suspected child abuse be promptly reported. But, as this case illustrates, it is also important that persons in positions of authority (such as university professors in relation to their students) act responsibly and avoid unfounded and

Michael E. Barrack et Christopher A. Wayland, pour l'intervenante.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE EN CHEF ET LE JUGE BINNIE —

I. Introduction

En 1994, l'appelante Wanda Young était étudiante à l'Université Memorial de Terre-Neuve où elle suivait des cours en vue d'être admise à la School of Social Work (« École de service social ») et de devenir travailleuse sociale. En mai 1994, à cause d'un étrange malentendu entre l'appelante et l'un de ses professeurs au sujet de l'absence d'une note en bas de page dans un travail écrit — malentendu dont l'appelante n'a pris connaissance que plus de deux ans après avoir remis le travail en question —, l'intimé William Rowe, alors directeur de l'École de service social, l'a dénoncée au service de protection de l'enfance (« SPE ») de la province comme étant un agresseur d'enfant potentiel. Lorsque le SPE a fini par « enquêter » sur ce signalement en 1996, le malentendu a été dissipé en moins de 24 heures. Le SPE a conclu que les soupçons de violence envers un enfant n'avaient aucun fondement. Cependant, à la suite du signalement effectué par le directeur, l'appelante a été inscrite (à son insu) au registre provincial de l'enfance maltraitée et son nom a été signalé aux corps policiers et au milieu des services sociaux de Terre-Neuve et du Labrador où, en tant qu'aspirante travailleuse sociale, elle aurait pu espérer obtenir un emploi. Un jury de Terre-Neuve a conclu que l'Université avait fait montre de négligence envers l'appelante et, en outre (de façon plus controversée), qu'en raison de cette négligence cette dernière avait vu s'envoler ses chances de faire carrière dans le domaine de son choix. Le jury lui a accordé des dommages-intérêts de 839 400 \$.

Il est important de signaler sans délai les cas de violence soupçonnée envers un enfant. Toutefois, comme l'illustre la présente affaire, il importe également que les personnes en situation d'autorité (comme les professeurs d'université par rapport à

1

2

damaging reports of suspicion. Section 38(6) of the *Child Welfare Act*, R.S.N. 1990, c. C-12, requires there to be “reasonable cause” to make the report, thus striking an appropriate balance between the protection of children, the protection of third parties against unfounded allegations, and the protection of informants.

leurs étudiants) agissent de manière responsable et se gardent de signaler des soupçons d’une manière non fondée et préjudiciable. Le paragraphe 38(6) de la *Child Welfare Act*, R.S.N. 1990, ch. C-12, requiert l’existence d’une [TRADUCTION] « raison valable » d’effectuer le signalement et établit ainsi un juste équilibre entre la protection des enfants, la protection des tiers contre des allégations non fondées et la protection des dénonciateurs.

3

A majority of the Newfoundland Court of Appeal overturned the jury award because it considered the appellant’s action to be barred by s. 38(6), which protects individuals from legal action who report “information that a child has been, is or may be in danger” of abuse. We agree, of course, that those who are subject to a duty to report information must be protected from any adverse legal consequences flowing from compliance with that duty, but here the university professors acted on conjecture and speculation which fell far short of the required “reasonable cause” to make a report to CPS required by s. 38(6). They did not even have misinformation (for which protection will be available unless reported maliciously or without reasonable cause). They acted in a way the jury found to be without any reasonable cause to make a report. In our view, s. 38(6) does not bar relief to the appellant in these circumstances. The cause of the action of negligence was properly put to the jury. The defence’s evidence, as well as the plaintiff’s evidence, was clearly laid out by the trial judge. It was open to the jury, as the finder of facts, to reach the conclusions it did on the evidence put before it. We would allow the appeal, set aside the decision of the Court of Appeal, and restore the jury’s verdict.

Les juges majoritaires de la Cour d’appel de Terre-Neuve ont écarté la décision du jury d’accorder des dommages-intérêts parce qu’ils considéraient que l’action intentée par l’appelante était irrecevable en vertu du par. 38(6), qui soustrait aux poursuites en justice les personnes qui communiquent [TRADUCTION] « des renseignements indiquant qu’un enfant a été, est ou risque d’être victime » de violence. Certes, nous reconnaissons la nécessité de protéger contre toute conséquence juridique défavorable les personnes qui s’acquittent de leur obligation de communiquer des renseignements. En l’espèce, les professeurs de l’Université ont cependant agi sur la foi d’hypothèses et de suppositions n’ayant rien de commun avec l’obligation, imposée par le par. 38(6), d’avoir une « raison valable » d’effectuer un signalement auprès du SPE. Ils ne disposaient même pas de renseignements inexacts (à l’égard desquels s’applique la protection, sauf s’ils sont communiqués de façon malveillante ou sans raison valable). Le jury a conclu qu’ils n’avaient aucune raison valable d’effectuer un signalement. À notre avis, le par. 38(6) n’empêche pas l’appelante d’obtenir réparation dans ces circonstances. La cause de l’action fondée sur la négligence a été soumise, comme il se devait, à l’appréciation du jury. Le juge de première instance a clairement exposé la preuve de la défense de même que celle de la demanderesse. En tant que juge des faits, le jury pouvait tirer les conclusions auxquelles il est arrivé compte tenu de la preuve qui lui avait été présentée. Nous sommes d’avis d’accueillir le pourvoi, d’annuler la décision de la Cour d’appel et de rétablir le verdict du jury.

II. The Facts

II. Les faits

4

In 1994, the appellant, then 23 years old, lived in Spaniard’s Bay, a community about a hundred

En 1994, l’appelante, alors âgée de 23 ans, vivait à Spaniard’s Bay, une collectivité située à une

kilometres from St. John's. Although a full-time fee-paying student, she subscribed to "distance courses" taught largely by conference calls and correspondence. Her interaction with her professors in St. John's was limited. Her grades were marginal, and in 1993, her application to pursue a specialized course of study at the School of Social Work was rejected. Nevertheless, she soldiered on and took what courses in social work she was eligible to take.

In April 1994, the appellant submitted her final assignment in Social Work 5614, entitled "Social Work in Rural Newfoundland and Northern Labrador". The appellant said she met with her professor, the respondent Professor Leslie Bella, only once during the term. She said she obtained prior approval of the topic for her paper entitled "Juvenile Sex Offenders — Treatment and Counselling Techniques". The paper was eventually submitted over two weeks late.

Her term paper included the uncontroversial observation that abused children may themselves go on to become abusers. To illustrate this observation, the appellant attached as Appendix A a case study copied from a textbook. The case study was a woman's "first person" account of being sexually abused as a child, then sexually abusing children in her care as an adult babysitter. The textbook from which the case study was taken was listed in the appellant's bibliography. However, the Appendix was not footnoted in the body of the text in accordance with proper practice, a requirement of which the appellant was apparently oblivious. In light of subsequent events, it is convenient to reproduce the portion of her term paper that referred to Appendix A:

From an early age, generally around the ages of eleven or twelve, many sex offenders develop specific interest in various sexual behaviours. Many agree that these behaviours are learned primarily through observation and by direct experience. These experiences are often the result of sexual abuse. In the majority of cases, juvenile sex offenders are themselves victims of sexual

centaine de kilomètres de St. John's. Bien qu'elle fût une étudiante à temps plein qui payait des frais de scolarité, l'appelante s'est inscrite à des « cours de formation à distance » donnés pour la plupart par conférence téléphonique ou par correspondance. Ses échanges avec les professeurs de St. John's étaient limités. Ses notes étaient faibles et, en 1993, sa demande d'admission à un programme d'études spécialisées à l'École de service social a été rejetée. Elle a malgré tout persévéré et suivi les cours de service social auxquels elle était admissible.

En avril 1994, l'appelante a remis son dernier travail pour le cours de service social 5614 intitulé « Social Work in Rural Newfoundland and Northern Labrador ». L'appelante a dit n'avoir rencontré sa professeure, l'intimée Leslie Bella, qu'une seule fois pendant la session. Elle a ajouté que le sujet de son travail intitulé « Juvenile Sex Offenders — Treatment and Counselling Techniques » avait été préalablement autorisé. Le travail a finalement été remis avec plus de deux semaines de retard.

Dans son travail, l'appelante faisait incontestablement remarquer que les enfants victimes de violence peuvent à leur tour devenir des agresseurs. Pour illustrer cette remarque, elle avait joint en annexe A une étude de cas tirée d'un manuel. Dans cette étude de cas, une femme s'exprimant à la première personne racontait avoir été victime d'abus sexuels durant son enfance et avoir ensuite, à l'âge adulte, agressé sexuellement des enfants qu'elle gardait. Le manuel d'où provenait l'étude de cas était mentionné dans la bibliographie de l'appelante. Toutefois, contrairement à la pratique habituelle, l'annexe ne faisait l'objet d'aucune note en bas de page dans le corps du texte, exigence que l'appelante ne connaissait manifestement pas. Compte tenu des événements subséquents, il convient de reproduire la partie de son travail qui renvoyait à l'annexe A :

[TRADUCTION] De nombreux délinquants sexuels développent à un très jeune âge, généralement vers onze ou douze ans, un intérêt particulier pour divers comportements sexuels. Bien des gens reconnaissent que ces comportements s'acquièrent principalement par l'observation et l'expérience directe. Ces expériences découlent souvent d'abus sexuels. Dans la majorité des

5

6

abuse (See appendix A). Sexual abuse occurs in a cycle that is repeated over and over, so if we could get to these offenders at an early age we would prevent a lot of this abuse. [Emphasis added.]

Appendix A itself did not contain any identifying details of dates, places or the names of people implicated in the confession. In particular, there was nothing to link the experiences it related to the appellant herself.

7 Professor Bella testified that she was taken aback to read a case study written in a confessional style by a woman, which in those days she considered unusual. Instead of accepting Appendix A as illustrative of the point being made in the term paper, Professor Bella speculated that perhaps it was autobiographical, a personal confession by the appellant of having sexually abused children she babysat, or as Professor Bella put it, a “cry for help”. Professor Bella also suspected the term paper was plagiarized.

8 On April 26, 1994, Professor Bella shared her concerns with the Acting Director of the School of Social Work and Chair of the School’s Admissions Committee, Professor Jane Dempster. Professor Bella showed Professor Dempster Appendix A of the term paper, without the paper itself, and did not mention that the appendix had been attached to a paper on juvenile sex offenders. Based on what she was told, Professor Dempster (who did not read the term paper) testified that she suggested Professor Bella meet with the appellant to discuss the appendix, and, if the meeting did not resolve her concerns, to call CPS. In the meantime, Professor Dempster undertook to consult the appellant’s personal file to see if perhaps a letter of reference or other document disclosed the name of a child or children babysat by the appellant that could lead to further inquiries. The search apparently yielded nothing of interest.

cas, les délinquants sexuels mineurs sont eux-mêmes victimes d’abus sexuels (voir l’annexe A). L’agression sexuelle s’inscrit dans un cycle continu. Il nous serait donc possible de prévenir un bon nombre de ces abus si nous pouvions nous occuper de ces délinquants lorsqu’ils sont encore très jeunes. [Nous soulignons.]

L’annexe A elle-même ne comportait aucune précision particulière concernant les dates, les lieux ou les noms des personnes visées par l’aveu. Plus particulièrement, rien ne reliait les expériences relatées à l’appelante elle-même.

La professeure Bella a témoigné qu’elle avait été étonnée de lire une étude de cas présentée sous la forme d’un aveu par une femme, ce qu’elle estimait inhabituel à l’époque. Au lieu d’admettre que l’annexe A illustrait le thème du travail en question, la professeure Bella a supposé qu’il pouvait s’agir d’un récit autobiographique, d’un aveu personnel de l’appelante, dans lequel celle-ci reconnaissait avoir agressé sexuellement des enfants qu’elle gardait, ou d’un [TRADUCTION] « appel à l’aide », pour reprendre l’expression de la professeure Bella. Elle soupçonnait également que le travail était plagié.

Le 26 avril 1994, la professeure Bella a fait part de ses inquiétudes à la directrice intérimaire de l’École de service social et présidente du comité d’admission de l’École, la professeure Jane Dempster. La professeure Bella a montré à la professeure Dempster l’annexe A du travail écrit, sans toutefois lui montrer le travail lui-même ni lui préciser que l’annexe avait été jointe à un travail portant sur les délinquants sexuels mineurs. La professeure Dempster (qui n’a pas lu le travail) a témoigné que, compte tenu de ce qu’on lui avait dit, elle avait recommandé à la professeure Bella de rencontrer l’appelante pour parler de l’annexe, et de communiquer avec le SPE si elle n’était pas rassurée à l’issue de la rencontre. Entre-temps, la professeure Dempster a consulté le dossier personnel de l’appelante pour vérifier si une lettre de recommandation ou un autre document indiquait le nom d’un enfant ou de plusieurs enfants gardés par celle-ci, qui pourrait inciter à poser d’autres questions. Cette recherche n’a apparemment donné aucun résultat intéressant.

Instead of meeting with the appellant and asking her to explain where Appendix A came from, Professor Bella decided her plagiarism inquiry should proceed entirely separately from the abuse inquiry which she thought should go directly to CPS. Accordingly, her letter of April 28, 1994 to the appellant said nothing about Appendix A, the “footnote issue” or Professor Bella’s speculation about its autobiographical nature. After stating that the topic of juvenile sex offenders was not appropriate for the course (although as stated the appellant testified the topic had been approved in advance), Professor Bella’s letter went on to suggest the appellant’s paper might have been written for another course (“self-plagiarism”) or by somebody else (“[t]he style of presentation in your paper is very different from the work in your examination”). Professor Bella then wrote:

Please consider my comments, and decide if you can give me evidence that the paper was (i) written for this course, (ii) was your own work (iii) and that its submission was delayed for reasons that are not your own fault. . . .

Please note that if I do proceed to mark this paper I will also check your references and other related sources, to confirm that you have not plagiarised sections of the paper.

Without waiting to hear back from the appellant, Professor Bella placed an informal telephone call on April 28, 1994 to CPS for advice. She was told that as she was unable to provide any information about a specific child at risk, there was nothing for CPS to inquire into. CPS also advised Professor Bella to speak to the appellant to obtain some clarification. Professor Bella did not accept this advice. Nothing was ever said by any of the professors to the appellant about the footnote issue or their suspicions that Appendix A was autobiographical.

Au lieu de rencontrer l’appelante et de lui demander d’expliquer d’où provenait l’annexe A, la professeure Bella a décidé que son enquête portant sur le plagiat devrait être menée séparément de celle portant sur les abus, qui selon elle devrait être confiée directement au SPE. C’est pourquoi la lettre du 28 avril 1994 que la professeure Bella avait adressée à l’appelante ne mentionnait rien au sujet de l’annexe A, du [TRADUCTION] « problème de note en bas de page » ou de sa supposition concernant la nature autobiographique de l’annexe. Après avoir affirmé, dans sa lettre, que les délinquants sexuels mineurs ne représentaient pas un sujet approprié pour le cours (bien que, comme nous l’avons vu, l’appelante ait témoigné que ce sujet avait été préalablement autorisé), la professeure Bella a ajouté qu’il se pouvait que le travail de l’appelante ait été destiné à un autre cours (« autoplgiat ») ou rédigé par quelqu’un d’autre ([TRADUCTION] « [l]e style de présentation de votre travail diffère sensiblement de celui de votre test »). La professeure Bella a ensuite écrit ceci :

[TRADUCTION] Je vous prierais de réfléchir à mes remarques et de voir si vous pouvez me prouver que (i) ce travail était destiné uniquement à mon cours, (ii) que vous en êtes l’auteure et (iii) que vous l’avez remis en retard pour des raisons indépendantes de votre volonté. . .

Veillez noter que si je décide d’évaluer votre travail, je vérifierai également vos sources bibliographiques et autres afin de m’assurer qu’aucune partie du travail n’est plagiée.

Sans laisser à l’appelante le temps de répondre à sa lettre, la professeure Bella a téléphoné officiellement au SPE, le 28 avril 1994, pour demander conseil. On lui a répondu que, puisqu’elle n’était pas en mesure de fournir des renseignements indiquant qu’un certain enfant était en situation de risque, il n’y avait pas matière à enquête pour le SPE. Le SPE a également conseillé à la professeure Bella de parler à l’appelante afin d’obtenir des explications. La professeure Bella n’a pas suivi ce conseil. Aucun des professeurs n’a mentionné quoi que ce soit à l’appelante à propos du problème de note en bas de page ou de leurs soupçons que l’annexe A était autobiographique.

11 Professor Bella's notes confirmed that she heard from the appellant shortly after dispatch of the letter, and the appellant testified that she provided Professor Bella with all the documents requested to rebut the suspicion of plagiarism. In the end, Professor Bella declined to mark the paper (ostensibly because of its lateness) and gave the appellant a zero.

Les notes de la professeure Bella confirment qu'elle a eu des nouvelles de l'appelante peu après lui avoir envoyé la lettre, et l'appelante a témoigné qu'elle avait fourni à la professeure Bella tous les documents requis pour dissiper les soupçons de plagiat. En définitive, la professeure Bella a refusé d'évaluer le travail (apparemment à cause de sa remise tardive) et a donné un zéro à l'appelante.

12 Although Professor Bella did not raise the issue of the case study and possible child abuse with the appellant (as she considered that it was not her proper role to "investigate"), she did not let the matter rest. She took her concerns to the Director of the School of Social Work, Dr. William Rowe. She told Dr. Rowe the appendix "was neither referenced nor had any explanation in terms of paper". Dr. Rowe, making no other inquiries, then attached Appendix A to a report he sent to Paula Burt of CPS dated May 25, 1994, which read in its entirety as follows:

Bien qu'elle n'ait pas porté à l'attention de l'appelante la question de l'étude de cas et la possibilité de violence envers un enfant (parce qu'elle considérait qu'il ne lui appartenait pas de [TRADUCTION] « faire enquête », la professeure Bella n'en est pas restée là. Elle a fait part de ses inquiétudes au directeur de l'École de service social, M. William Rowe. Elle lui a dit que l'annexe ne comportait [TRADUCTION] « aucun renvoi ni aucune explication la rattachant au travail ». Sans poser d'autres questions, M. Rowe a alors joint l'annexe A au signalement en date du 25 mai 1994 qu'il a transmis à Paula Burt du SPE, et dont voici le texte intégral :

Further to our conversation, please find enclosed an item submitted by Wanda Young [address omitted] who was a student in one of our distance education courses this past term.

[TRADUCTION] Pour donner suite à notre conversation, veuillez trouver sous pli un texte présenté par Wanda Young [adresse omise], étudiante inscrite à l'un de nos cours à distance pendant la dernière session.

The paper, while competently written, had little, if anything, to do with the assignment and the case study was attached without explanation. The material in the case study is alarming and it maybe [sic] appropriate for someone from your office or from the RCMP detachment responsible for Spaniard's Bay to follow up.

Quoique bien rédigé, le travail a peu, sinon rien, à voir avec ce qui a été demandé et l'étude de cas a été jointe sans explication. Le contenu de l'étude de cas est alarmant et il peut convenir que quelqu'un de votre bureau ou du détachement de la GRC de Spaniard's Bay donne suite à l'affaire.

Please inform me of your decision. If I can be of any assistance, please do not hesitate to call me. [Emphasis added.]

Je vous saurais gré de m'informer de votre décision. N'hésitez pas à me téléphoner si vous jugez que je puis vous être utile. [Nous soulignons.]

The community of social workers in Newfoundland is very small. There is only one School of Social Work. For example Paula Burt, while working at CPS, was also continuing courses at the school, and was therefore a fellow student of the appellant. Dr. Rowe did not disclose to Paula Burt that the case study was provided in the context of a paper on juvenile sex offenders. Dr. Rowe knew, as a specialist in the field of child abuse, it was quite foreseeable that his report would result in the

Le milieu des travailleurs sociaux de Terre-Neuve est très restreint. Il n'y a qu'une seule école de service social. Par exemple, tout en travaillant au SPE, Paula Burt suivait également des cours à cette école et était, de ce fait, condisciple de l'appelante. M. Rowe n'a pas révélé à Paula Burt que l'étude de cas avait été fournie dans le contexte d'un travail écrit sur les délinquants sexuels mineurs. En tant que spécialiste en matière de violence envers les enfants, M. Rowe savait qu'il était tout à fait

appellant's name being placed on the Child Abuse Registry. Dr. Rowe testified:

Q. Okay. You mentioned a Child Abuse Registry. What Child Abuse Registry?

A. When someone has been, when a complaint has been sent to Social Services, or to Child Protection, their, if it's found out to be a reasonable complaint, even if it isn't a situation where someone has been found guilty, their name is placed on the Registry.

Officials from CPS testified that Dr. Rowe's stature in the field of child abuse lent significant credibility to his report.

Dr. Rowe rejected any suggestion that he ought to have raised his concern with the appellant before sending the letter. That, he told the jury, was a job best left to CPS. He also said he had copyright concerns about sharing the appellant's paper with CPS.

In the meantime, the University had written to the appellant on May 11, 1994, rejecting her request for reconsideration of her application to pursue a degree in social work. Saying she was disheartened, the appellant approached Professor Jane Dempster (whose roles at the School of Social Work included guidance counselling) to see how she might improve her chances of acceptance. Professor Bella had already shared with Professor Dempster her concerns about suspected child abuse but the appellant was not told about this or the reason why the School had decided she was irredeemably unfit for social work. Professor Dempster was "cold" (according to the appellant) and flatly advised her that the faculty did not think she had what it took to be a social worker and that she should look elsewhere for a career.

prévisible que ce signalement entraînerait l'inscription du nom de l'appelante au registre de l'enfance maltraitée. Dans son témoignage, il a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

Q. Bien. Vous avez parlé d'un registre de l'enfance maltraitée. De quel registre de l'enfance maltraitée s'agit-il?

R. Quand une personne a été, lorsqu'une plainte a été envoyée aux Services sociaux ou à la Protection de l'enfance, alors si la plainte est jugée raisonnable, même s'il ne s'agit pas d'un cas où quelqu'un a été reconnu coupable, son nom est inscrit au registre.

Des agents du SPE ont témoigné que la notoriété de M. Rowe dans le domaine de la violence envers les enfants rendait son signalement d'autant plus crédible.

M. Rowe a rejeté toute idée qu'il aurait dû faire part de ses inquiétudes à l'appelante avant d'envoyer sa lettre. Il a dit au jury qu'il incombait davantage au SPE de le faire. Il a ajouté qu'il craignait qu'il y ait atteinte au droit d'auteur si le SPE prenait connaissance du travail rédigé par l'appelante.

Pendant ce temps, le 11 mai 1994, l'Université avait informé par écrit l'appelante de son refus de réexaminer sa demande d'admission au programme d'études menant à un diplôme en travail social. Se disant découragée, l'appelante s'est adressée à la professeure Jane Dempster (dont l'un des rôles à l'École de service social était celui de conseiller d'orientation professionnelle) pour voir comment elle pourrait augmenter ses chances d'admission. La professeure Bella avait déjà fait part à la professeure Dempster de ses craintes qu'un enfant ait été victime de violence, mais l'appelante n'en a rien su et n'a pas été informée de la raison pour laquelle l'École avait décidé qu'elle était irrémédiablement inapte au travail social. La professeure Dempster l'a accueillie [TRADUCTION] « froidement » (selon l'appelante) et lui a dit sans ambages que la faculté ne croyait pas qu'elle avait ce qu'il fallait pour être une travailleuse sociale, et qu'elle devrait se destiner à une autre carrière.

13

14

- 15 Professor Dempster said she had no recollection of such a meeting, and that the remarks attributed to her sounded unlike the things she would normally say to a student in such circumstances.
- 16 The evidence for the respondents was that there were numerous reasons why the appellant was rejected quite apart from suspicions about child abuse. Admission to the course, they told the jury, was highly competitive (three applicants for each acceptance) and the appellant's grades were low. (The fact that Professor Bella gave her zero on her final assignment on juvenile sex offenders did not help matters.) The evidence also suggested, however, that some students with low marks were counselled to take further courses. The advice to the appellant, on the contrary, was to leave the field.
- 17 Saying that she was demoralized by the peremptory tone of Professor Dempster's message, the appellant took a summer job in Quebec and did not return to Memorial University in September. Instead, she sought and accepted whatever casual employment she could obtain as a youth care worker at various facilities. Unbeknownst to her, the suggestion that she was a potential child sex abuser had been discussed amongst three university professors, communicated to the RCMP, and disclosed to a minimum of ten social workers in several communities, many of whom knew the appellant through her summer employment and one of whom was her boyfriend's sister.
- 18 More than two years after the initial referral to CPS, a staff worker sought a meeting with the appellant, which belatedly took place on September 9, 1996. There, for the first time, the appellant learned of the long-standing "report". The appellant responded by delivering the relevant textbook to CPS the next day. It was immediately obvious to CPS that Appendix A had been copied from the textbook and was not in the least autobiographical. By letter of
- La professeure Dempster a affirmé qu'elle n'avait aucun souvenir de cette rencontre et que les remarques qu'on lui attribuait ne ressemblaient pas aux propos qu'elle tiendrait normalement à un étudiant en pareil cas.
- Selon la preuve des intimés, de nombreuses autres raisons n'ayant rien à voir avec les soupçons de violence envers un enfant expliquaient le refus d'admettre l'appelante. Ils ont informé le jury que les candidats à l'admission étaient très nombreux (trois demandes pour chaque admission) et que les notes de l'appelante étaient faibles. (Le zéro que lui a donné la professeure Bella pour son dernier travail sur les délinquants sexuels mineurs n'a pas amélioré la situation.) Toutefois, la preuve indiquait également qu'on avait conseillé à des étudiants dont les notes étaient faibles de suivre d'autres cours. Par contre, l'appelante s'était vu conseiller de quitter le domaine.
- Se disant démoralisée par le ton péremptoire du message de la professeure Dempster, l'appelante a accepté un emploi d'été au Québec et n'est pas retournée à l'Université Memorial en septembre. Elle a plutôt occupé tous les emplois occasionnels d'intervenante auprès des jeunes qu'elle a pu obtenir dans différents établissements. Sans que l'appelante le sache, l'idée qu'elle puisse être un agresseur sexuel d'enfant avait fait l'objet de discussions entre trois professeurs d'université, avait été communiquée à la GRC et avait été révélée à au moins 10 travailleurs sociaux de plusieurs collectivités, dont beaucoup d'entre eux avaient connu l'appelante au cours de ses emplois d'été et dont l'un était la sœur de son petit ami.
- Plus de deux ans après le signalement initial effectué auprès du SPE, un membre du personnel a sollicité une rencontre avec l'appelante, laquelle rencontre a fini par avoir lieu le 9 septembre 1996. C'est alors que l'appelante a appris, pour la première fois, l'existence de ce « signalement » effectué depuis longtemps. L'appelante a réagi en fournissant le manuel pertinent au SPE le lendemain. Le SPE a immédiatement constaté que l'annexe A était un extrait de ce manuel et n'avait rien

September 13, 1996, CPS sent the following acknowledgment:

Dear Ms. Young:

As per your request, this is to confirm that the Department of Social Services was made aware of information which it was advised related to you and we felt required further clarification. When explored it was immediately clear that the information did not relate to you. Rather, the information provided was an excerpt from a book.

Thank you for your understanding and complete cooperation in this process. [Emphasis added.]

No explanation was offered as to why it had taken CPS more than two years to “investigate” a matter which, on being looked into, was shown to be completely baseless within 24 hours.

The University and its staff, however, refused to apologize, suggesting that because of the missing footnote, the appellant was the author of her own misfortune.

Concerns about whether the appellant was safe to hire continued to dog her in the years that followed. Evidence of her difficulty in finding work and attempts to mitigate it were put before the jury. As late as January 2001, seven years after the baseless report, the witness Andrew Caddigan told the jury that the appellant’s application for a temporary job was openly questioned in his presence by others in the field on the mistaken belief that the appellant was “red-flagged” as a potential child abuser as a result of Dr. Rowe’s “report”.

III. The Legal Proceedings

The appellant’s trial was heard before a civil jury. Counsel for the University made essentially the same submissions on the facts at trial as he made before us. He obtained a ruling from the trial judge that as a matter of law the words in Dr. Rowe’s letter to CPS were not capable of being defamatory. The remaining claim, in negligence, proceeded.

d’autobiographique. Dans une lettre en date du 13 septembre 1996, le SPE a envoyé l’accusé de réception suivant :

[TRADUCTION] Madame Young,

À votre demande, la présente est pour confirmer que le département de service social a pris connaissance de renseignements qui, lui avait-on dit, vous concernaient et qui exigeaient à notre avis des explications. L’examen de ces renseignements a permis de constater immédiatement qu’ils ne vous concernaient pas. Ces renseignements étaient plutôt tirés d’un manuel.

Merci de votre compréhension et de votre entière collaboration à cet égard. [Nous soulignons.]

Rien n’a été fait pour expliquer pourquoi le SPE avait attendu plus de deux ans avant d’« enquêter » sur un dossier qui a été jugé complètement dépourvu de fondement dans les 24 heures de son examen.

L’Université et son personnel ont toutefois refusé de s’excuser, affirmant que l’appelante avait été l’artisan de son malheur en omettant d’inscrire la note en bas de page.

Au cours des années qui ont suivi, l’appelante a continué d’être la source d’inquiétudes quant à savoir si elle pourrait être embauchée sans risque. La preuve de sa difficulté à trouver un emploi et de ses tentatives de l’aplanir a été présentée au jury. Même en janvier 2001, sept ans après le signalement non fondé, le témoin Andrew Caddigan a dit au jury que d’autres gens du milieu avaient ouvertement exprimé des doutes, en sa présence, au sujet de la demande d’emploi temporaire présentée par l’appelante parce qu’ils croyaient à tort qu’elle était considérée comme un agresseur d’enfant potentiel à la suite du signalement effectué par M. Rowe.

III. Les procédures judiciaires

L’appelante a subi un procès civil devant jury. Les observations relatives aux faits que l’avocat de l’Université a présentées au procès sont essentiellement les mêmes qu’il a formulées devant nous. Il a obtenu du juge de première instance une décision selon laquelle les propos tenus par M. Rowe dans sa lettre au SPE ne pouvaient pas être diffamatoires

19

20

21

The jury found that Professor Bella and Dr. Rowe had breached the duty of care owed to the appellant as a student of the University both before and after reporting; that the report to CPS was made without reasonable cause; that the professors failed to meet the required standard of care; that the injury and loss the appellant suffered was a foreseeable consequence of their acts and omissions; and that the appellant had not contributed to her damages.

sur le plan du droit. Restait donc à instruire l'action pour négligence. Le jury a conclu que la professeure Bella et M. Rowe avaient manqué, tant avant qu'après le signalement, à l'obligation de diligence qu'ils avaient envers l'appelante en tant qu'étudiante à l'Université, que le signalement avait été effectué auprès du SPE sans raison valable, que les professeurs n'avaient pas satisfait à la norme de diligence requise, que le préjudice et la perte subis par l'appelante étaient une conséquence prévisible de leurs actes et omissions, et que l'appelante n'avait pas contribué à ses dommages.

22 The jury heard medical and psychological evidence that the appellant had suffered anxiety, embarrassment, insomnia, paranoia and depression as a result of the allegations against her (both before and after the report) and their repercussions. It also received evidence of economic loss flowing from the University's termination of her hope of becoming a social worker. The jury went on to award damages as follows:

Le jury a entendu des témoignages de médecin et de psychologue selon lesquels l'appelante avait souffert d'anxiété, d'embarras, d'insomnie, de paranoïa et de dépression en raison des allégations formulées contre elle (à la fois avant et après le signalement) et de leurs répercussions. On lui a également présenté une preuve de la perte économique que l'appelante a subie après que l'Université eut mis fin à ses espoirs de devenir travailleuse sociale. Le jury a ensuite accordé les dommages-intérêts suivants :

General non-pecuniary	\$430,000	Généraux non pécuniaires	430 000 \$
Past loss of income	\$47,000	Perte de revenus passée	47 000 \$
Future loss of income	\$314,000	Perte de revenus future	314 000 \$
Past loss of sick leave	\$13,000	Perte de congés de maladie passée	13 000 \$
Future loss of sick leave	\$28,000	Perte de congés de maladie future	28 000 \$
Cost of future care	\$7,400	Coût des soins futurs	7 400 \$
Total	\$839,400	Total	839 400 \$

23 The Court of Appeal overturned the jury award, Roberts J.A. dissenting ((2004), 241 Nfld. & P.E.I.R. 35, 2004 NLCA 60). Writing for the majority, Welsh J.A. was of the view that s. 38(6) provided a complete defence to the entire claim. Roberts J.A., on the other hand, found no error by the trial judge, and concluded that there was ample evidence on which a jury, properly instructed, could reach the conclusions it did. Although strongly contested by the University, he thought the damages were not

La Cour d'appel a écarté la décision du jury d'accorder des dommages-intérêts, le juge Roberts étant dissident ((2004), 241 Nfld. & P.E.I.R. 35, 2004 NLCA 60). S'exprimant au nom des juges majoritaires, la juge Welsh a estimé que le par. 38(6) offrait un moyen de défense suffisant pour contrer l'action au complet. Par contre, selon le juge Roberts, le juge de première instance n'avait commis aucune erreur et il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour qu'un jury, ayant reçu

beyond the scope of what was reasonable, based on the evidence. Roberts J.A. would have dismissed the appeal and cross-appeal. Rowe J.A., while agreeing with Welsh J.A. that s. 38(6) of the *Child Welfare Act* shielded the University from liability relating to the report made to CPS, differed from Welsh J.A. on its scope. In his view, s. 38(6) provided no defence to Ms. Young's claim that the University, by its internal failures, had negligently and wrongfully denied her a career in social work. Concerns about what damages possibly flowed from these dealings led him to conclude that a new trial was necessary. The formal order of the Court of Appeal however simply allowed the appeal and dismissed the plaintiff's action, Roberts J.A. dissenting.

des directives appropriées, puisse conclure comme il l'avait fait. Malgré la vive opposition exprimée à ce sujet par l'Université, il était d'avis que, compte tenu de la preuve, les dommages-intérêts accordés ne dépassaient pas les limites de ce qui était raisonnable. Le juge Roberts aurait rejeté l'appel principal et l'appel incident. Tout en convenant avec le juge Welsh que le par. 38(6) de la *Child Welfare Act* exonérait l'Université de toute responsabilité liée au signalement effectué auprès du SPE, le juge Rowe ne partageait pas son avis quant à la portée de cette disposition. Selon lui, ce paragraphe ne pouvait être opposé comme moyen de défense à l'argument de M^{me} Young selon lequel l'Université, par ses manquements internes, avait agi de manière négligente et illicite en la privant d'une carrière en travail social. Des craintes que ces agissements aient causé un préjudice l'incitaient à conclure qu'un nouveau procès était nécessaire. Dans son ordonnance formelle, la Cour d'appel a simplement accueilli l'appel et rejeté l'action de la demanderesse, le juge Roberts étant dissident.

Ms. Young now appeals to this Court.

M^{me} Young se pourvoit maintenant devant notre Cour. 24

IV. Analysis

IV. Analyse

The issues raised in the appeal fall under the following main headings:

Les questions soulevées en l'espèce peuvent être réparties dans les trois principales catégories suivantes : 25

- (1) The nature of the cause of action;
- (2) The duty and protection accorded by s. 38 of the *Child Welfare Act*; and
- (3) Whether the law and evidence support the jury's award of damages.

- (1) La nature de la cause d'action;
- (2) l'obligation et la protection prévues à l'art. 38 de la *Child Welfare Act*;
- (3) la question de savoir si le droit et la preuve étayent les dommages-intérêts accordés par le jury.

In approaching these questions, we must bear in mind the principle that appellate courts should not overturn the verdict of a jury unless it is one that no reasonable jury, properly instructed, could reach: *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25.

En examinant ces questions, nous devons nous rappeler du principe selon lequel les cours d'appel ne doivent écarter le verdict d'un jury que s'il s'agit d'un verdict qui n'aurait pas pu être rendu par un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées : *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25. 26

A. *The Nature of the Cause of Action*

27

The jury was asked whether Leslie Bella or William Rowe, by their acts or omissions, had breached the duty of care they owed to the appellant. This is the classic formulation of the cause of action in negligence. It is premised on a relationship between the plaintiff and the defendant, which in turn gives rise to a duty of care on the defendant toward the plaintiff. Breach of the standard of care imposed by that duty creates legal liability for damages caused by the breach. There was evidence before the jury capable of establishing all the elements of the tort of negligence.

(1) Existence of a Duty of Care

28

The Court recently affirmed in *Cooper v. Hobart*, [2001] 3 S.C.R. 537, 2001 SCC 79, at para. 24, and *Martel Building Ltd. v. Canada*, [2000] 2 S.C.R. 860, 2000 SCC 60, at para. 46, that the “duty” analysis proceeds in two stages:

- (a) Is there a sufficiently close relationship of proximity between the parties such that, in the reasonable contemplation of the defendant, carelessness on its part might cause damage to the plaintiff?
- (b) If so, are there any considerations which ought to negative or limit: (a) the scope of the duty; (b) the class of persons to whom it is owed; or (c) the damages to which a breach of it may give rise?

29

The respondents assert that the duty of care in this case is negated for policy reasons under the second branch of the test. They argue that s. 38 of the *Child Welfare Act* establishes the policy that in the interests of protecting children, people should be encouraged to report suspicions of child abuse, free from fear of reprisal. The duty imposed by s. 38(1), they argue, should as a matter of policy negate any duty of care which might otherwise arise at common law.

A. *La nature de la cause d'action*

On a demandé au jury de décider si, par leurs actes ou omissions, Leslie Bella ou William Rowe avaient manqué à leur obligation de diligence envers l'appelante. C'est là la formulation classique de la cause d'action fondée sur la négligence. Elle repose sur l'existence d'un lien entre le demandeur et le défendeur, lequel lien engendre à son tour une obligation de diligence du défendeur envers le demandeur. La violation de la norme de diligence prescrite par cette obligation engage la responsabilité juridique pour le préjudice résultant de cette violation. La preuve présentée au jury permettait d'établir l'existence de tous les éléments du délit de négligence.

(1) L'existence d'une obligation de diligence

Dans les arrêts *Cooper c. Hobart*, [2001] 3 R.C.S. 537, 2001 CSC 79, par. 24, et *Martel Building Ltd. c. Canada*, [2000] 2 R.C.S. 860, 2000 CSC 60, par. 46, la Cour a récemment confirmé que l'analyse de cette « obligation » comporte deux étapes :

- a) Existe-t-il entre les parties un lien de proximité suffisamment étroit pour que le défendeur ait pu raisonnablement prévoir que son manque de diligence pourrait causer un préjudice au demandeur?
- b) Dans l'affirmative, existe-t-il des facteurs qui devraient annuler ou restreindre a) la portée de l'obligation, b) la catégorie de personnes qui en bénéficient, ou c) les dommages auxquels un manquement à l'obligation peut donner lieu?

Les intimés affirment qu'en l'espèce l'obligation de diligence est annulée pour des raisons de politique générale conformément au second volet du critère. Ils font valoir que l'art. 38 de la *Child Welfare Act* établit la politique générale selon laquelle la protection des enfants commande d'inciter les gens qui soupçonnent l'existence de violence envers un enfant à signaler cette situation sans crainte de représailles. L'obligation imposée par le par. 38(1), soutiennent-ils, devrait, pour des raisons de politique générale, annuler toute obligation de diligence qui pourrait par ailleurs prendre naissance en common law.

We discuss the Act in greater detail below. At this point, however, it suffices to note that the respondents' argument overlooks the fact that the appellant's claim in negligence was a broad one, encompassing not only the report made to CPS, but the University's dealings with the appellant generally. Paragraph 15(a) of her Amended Statement of Claim reads:

The Plaintiff states that the actions of Dr. Bella, Dr. Rowe and other officials at Memorial University of Newfoundland combined to put in motion a series of events that would forever shape the course of the Plaintiff's future by affecting her reputation in the community, her ability to complete her education and by reducing her income-earning capacity.

In support of this broader claim the appellant led evidence of failure to mentor, failure to properly advise her on her future and negligent publication within the faculty, through means other than the report to CPS, of the suggestion that the appellant may have abused children.

In short, in the present case, proximity was not simply grounded in a misguided report to CPS, but was rooted in the broader relationship between the professors at Memorial University and their students. The appellant, even as a "distant" student, was a fee-paying member of the university community, and this fact created mutual rights and responsibilities. The relationship between the appellant and the University had a contractual foundation, giving rise to duties that sound in both contract and tort: *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147.

Whether or not a duty of care will be negated where the parties are strangers linked only by the events surrounding a "report" is a question that should only be decided when it arises. Assuming that the policy expressed in the Act could countermand potential liability for a negligent report in such circumstances, as discussed below, it does

Nous examinerons la Loi en détail plus loin. Toutefois, il suffit de souligner, pour l'instant, que l'argument des intimés ne tient pas compte du fait que l'action de l'appelante fondée sur la négligence a une portée générale et vise non seulement le signalement effectué auprès du SPE, mais aussi la manière dont l'Université s'est généralement comportée avec l'appelante. Le paragraphe 15a) de sa déclaration modifiée se lit ainsi :

[TRADUCTION] La demanderesse déclare que les actes de M^{me} Bella, de M. Rowe et d'autres dirigeants de l'Université Memorial de Terre-Neuve ont déclenché ensemble une suite d'événements qui a irrémédiablement façonné l'avenir de l'appelante en portant atteinte à sa réputation au sein de la collectivité et à sa capacité de terminer ses études, et en diminuant ainsi sa capacité de gagner un revenu.

À l'appui de cette action de portée générale, l'appelante a présenté des éléments de preuve établissant l'omission de l'encadrer et de la conseiller judicieusement au sujet de son avenir, ainsi que la diffusion négligente dans la faculté, par des moyens autres que le signalement effectué auprès du SPE, de l'idée que l'appelante pourrait avoir agressé des enfants.

Bref, en l'espèce, la proximité découlait non pas simplement d'un malencontreux signalement effectué auprès du SPE, mais du lien général qui existait entre les professeurs de l'Université Memorial et leurs étudiants. Même si elle étudiait « à distance », l'appelante était un membre de la communauté universitaire qui payait des frais de scolarité, ce qui avait pour effet de générer des droits et responsabilités mutuels. Le lien entre l'appelante et l'Université avait un fondement contractuel, ce qui donnait naissance à des obligations de nature à la fois contractuelle et délictuelle : *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147.

La question de savoir si une obligation de diligence sera annulée dans le cas où les parties sont des étrangers qui n'ont entre eux d'autre lien que les événements entourant un « signalement » ne devrait être tranchée que lorsqu'elle se posera. À supposer que la politique générale exprimée dans la Loi puisse, dans un tel cas, annuler la

30

31

32

not provide any policy reason to negative liability that would otherwise arise on the facts of this case. The scope of the s. 38(6) defence is restricted to the making of the CPS report and would not excuse the University and its employees from failure to live up to their broader responsibilities to the appellant as a member of the university community. The facts in this case do not trigger the protection of the Act because, quite simply, the respondent Dr. Rowe acted on nothing more than speculation and conjecture in making his report which, as Director of the School of Social Work, he must have known would have serious consequences within the small community of social workers in Newfoundland, including the likely posting of the appellant's name on the provincial Child Abuse Registry.

(2) The Standard of Care

33 The standard of care that ought to be exercised by professors towards their students was emphasized in the testimony of Dr. Wayne Ludlow who, during the relevant 1994-1996 period, was the Dean of Student Affairs at Memorial University. Dr. Ludlow testified:

The relationship between the professor and the student is a special relationship . . . [I]t is an imbalanced relationship because professor is all knowing, and I can see now the fear and trembling of the young first-year students when they went to classes, someone in a flowing black robe. So the power balance was evident . . .

34 Those whose professional responsibilities include the exercise of such power over the careers and future lives of fee-paying students are required to take the necessary care to get their facts straight before taking a potential career-ending action in relation to a student. While legislative and judicial policy mandates the quick reporting of information of suspected child abuse, it does not do so to the exclusion of consideration of the legitimate interests of the person named in the report, or the interests of informants. This is not at all to say that the respondents were obliged to conduct their own

responsabilité susceptible de résulter d'un signalement négligent, comme nous le verrons plus loin, cette politique ne justifie aucunement d'annuler la responsabilité qui serait par ailleurs engagée d'après les faits de la présente affaire. Le moyen de défense prévu au par. 38(6) ne s'applique qu'au signalement effectué auprès du SPE et n'excuserait pas l'Université et ses employés d'avoir omis de s'acquitter de leurs responsabilités générales envers l'appelante en tant que membre de la communauté universitaire. Les faits de la présente affaire ne déclenchent pas la protection de la Loi tout simplement parce que l'intimé M. Rowe n'a agi que sur la foi de suppositions et d'hypothèses en effectuant son signalement qui, devait-il le savoir en tant que directeur de l'École de service social, aurait de graves conséquences dans le milieu restreint des travailleurs sociaux de Terre-Neuve, dont l'inscription probable du nom de l'appelante au registre provincial de l'enfance maltraitée.

(2) La norme de diligence

Dans son témoignage, M. Wayne Ludlow, qui était directeur des Affaires étudiantes de l'Université Memorial pendant la période pertinente de 1994 à 1996, a attiré l'attention sur la norme de diligence que les professeurs devraient respecter à l'égard de leurs étudiants. Voici ce qu'a dit M. Ludlow :

[TRADUCTION] La relation entre le professeur et l'étudiant est particulière. [. . .] [Elle] est inégale du fait que le professeur connaît tout, et je peux alors imaginer le sentiment de frayeur que cette personne drapée d'une toge suscitait chez les jeunes étudiants de première année qui se rendaient à leurs cours. Le rapport de force était donc évident . . .

Les personnes dont les responsabilités professionnelles comportent l'exercice d'un tel pouvoir sur les carrières et l'avenir des étudiants qui paient des frais de scolarité sont tenues de prendre les précautions requises pour s'assurer de l'exactitude des faits avant de prendre des mesures susceptibles de mettre fin à la carrière d'un étudiant. Bien qu'elle exige de communiquer promptement les renseignements concernant un cas de violence soupçonnée envers un enfant, la politique législative et judiciaire n'exclut pas pour autant la prise en considération de l'intérêt légitime de la personne signalée ou

investigation of the suspected abuse. Informants are *not* required to have reasonable cause to believe abuse has in fact occurred before making a report. They are, however, obliged to have *reasonable cause to make a report to CPS*, i.e. to possess information that CPS reasonably ought to be asked to look into, even if it turns out to be misinformation. It is the absence of reasonable cause *even to make a report* that lies at the heart of the appellant's allegation of negligence.

(3) Breach of the Duty

There was evidence that the University had breached these duties through the negligence of its employees. The task of the reviewing court is not to agree or disagree with the jury's conclusions, but just to satisfy itself that there was evidence on which the jury, properly instructed, could reasonably conclude as it did. The issue for the jury was the failure of her professors even to *seek* from the appellant an explanation of a missing footnote before embarking on a course of action fraught with danger for her hoped-for-career.

As might be expected, the recollections of events of the various participants differed. There was no suggestion that any of the respondents had acted in bad faith.

The jury clearly concluded that Professor Bella should have done what both Professor Dempster and officials at CPS recommended, namely check out the "footnote issue" with the appellant before proceeding on a course of action, in concert with Dr. Rowe, based on nothing more than speculation. Professor Karen Mitchell (who, as sessional lecturer, also taught the appellant) told the jury it was not uncommon for students to make errors in footnoting. Professor Dempster testified that in Professor Bella's position, in writing to the

de celui des dénonciateurs. Cela ne signifie aucunement que les intimés devaient mener leur propre enquête sur le cas de violence soupçonnée. Les dénonciateurs *ne sont pas* tenus d'avoir une raison valable de croire qu'une agression a vraiment eu lieu avant d'effectuer un signalement. Ils doivent toutefois avoir *une raison valable d'effectuer un signalement auprès du SPE* : en d'autres termes, ils doivent posséder des renseignements qui peuvent raisonnablement justifier une demande d'enquête au SPE, même si ces renseignements s'avèrent inexacts. C'est l'absence de raison valable *même d'effectuer un signalement* qui est au cœur de l'allegation de négligence de l'appelante.

(3) Manquement à l'obligation

Il a été établi que l'Université avait manqué à ces obligations en raison de la négligence de ses employés. Le rôle de la cour de révision consiste non pas à souscrire aux conclusions du jury ou de les rejeter, mais simplement à s'assurer qu'il existait une preuve sur laquelle le jury, ayant reçu des directives appropriées, pouvait raisonnablement se fonder pour conclure comme il l'a fait. La question que le jury devait examiner était l'omission des professeurs de l'appelante même de lui *demand*er d'expliquer l'absence d'une note en bas de page avant d'adopter une ligne de conduite grandement susceptible de compromettre la carrière à laquelle elle aspirait.

Comme on pouvait s'y attendre, les divers participants n'avaient pas le même souvenir des faits. Personne n'a laissé entendre que l'un ou l'autre des intimés avait agi de mauvaise foi.

Le jury a clairement conclu que la professeure Bella aurait dû suivre la recommandation de la professeure Dempster et des agents du SPE, c'est-à-dire aborder avec l'appelante le « problème de la note en bas de page » avant d'adopter, de concert avec M. Rowe, une ligne de conduite fondée sur rien de plus qu'une supposition. La professeure Karen Mitchell (chargée de cours à temps partiel qui a également enseigné à l'appelante) a dit au jury qu'il n'était pas inhabituel que les étudiants commettent des erreurs relatives aux notes en bas

35

36

37

appellant, she “would have made reference to appendix A, a clear reference”.

38 Looking at the broader duty, the jury heard that Professor Dempster told the appellant, in effect, that she was unfit to be a social worker. The jury must have concluded that Professor Dempster knew of Professor Bella’s speculation that Appendix A was autobiographical, but failed to check the facts before delivering a judgment on the appellant’s career prospects.

39 The jury heard from the University’s Dean of Student Affairs, Dr. Wayne Ludlow, that

professors are mentors, that part of their whole philosophy for what they teach and what they espouse is to be able to allow young people to avail of their expertise and to learn and grow. [A.R., at p. 413]

40 The jury heard evidence that Dr. Rowe’s report of speculation to CPS was itself negligent. Dr. Rowe, without looking at the term paper, assured CPS in his letter that the case study had been attached “without explanation”. At trial, when confronted with the term paper itself, which clearly indicated the relevance of the case study, he retreated to the view that “it didn’t seem like much of an explanation” (emphasis added). However, Elizabeth Crawford, the Director of CPS, testified that had she been given the full term paper she would have understood the context and looked at the situation differently. Paula Burt, the CPS official to whom Dr. Rowe sent the May 25 report, testified that when she eventually saw the term paper the Appendix seemed to her to have “some relevance” to the appellant’s topic.

41 At trial, Dr. Rowe testified that he was reluctant to send the term paper to CPS because it might infringe the appellant’s intellectual property rights but the jury appeared to conclude that it was unlikely someone reported for suspected sexual

de page. La professeure Dempster a témoigné que, si elle avait été à la place de la professeure Bella, elle [TRADUCTION] « aurait mentionné, clairement mentionné, l’annexe A » en écrivant à l’appelante.

Quant à l’obligation générale, le jury a appris qu’en fait la professeure Dempster avait dit à l’appelante qu’elle était inapte au travail social. Le jury doit avoir conclu que la professeure Dempster était au courant de la supposition de la professeure Bella que l’annexe A était autobiographique, mais n’avait pas vérifié les faits avant de se prononcer sur les perspectives de carrière de l’appelante.

Le jury a appris de M. Wayne Ludlow, directeur des Affaires étudiantes de l’Université, que

[TRADUCTION] les professeurs jouent un rôle de mentor, que la philosophie globale de leur enseignement et des idées qu’ils préconisent est notamment de permettre aux jeunes de profiter de leur expertise, d’apprendre et de s’épanouir. [d.a., p. 413]

Le jury a entendu des témoignages selon lesquels le signalement de la supposition que M. Rowe a effectué auprès du SPE était négligent en soi. Sans même avoir examiné le travail, M. Rowe a, dans sa lettre, affirmé au SPE que l’étude de cas avait été jointe [TRADUCTION] « sans explication ». Au procès, lorsqu’on lui a présenté le travail même, qui indiquait clairement la pertinence de l’étude de cas, il s’est contenté de dire que « ce ne semblait pas terrible comme explication » (nous soulignons). Toutefois, Elizabeth Crawford, directrice du SPE, a témoigné que, si on lui avait remis le travail au complet, elle aurait saisi le contexte et perçu différemment la situation. Paula Burt, l’agente du SPE à qui M. Rowe a effectué le signalement du 25 mai, a témoigné que, lorsqu’elle avait fini par voir le travail, l’annexe lui avait semblé comporter un [TRADUCTION] « certain rapport » avec le sujet traité par l’appelante.

Lors du procès, M. Rowe a témoigné qu’il avait hésité à envoyer le travail au SPE à cause du risque d’atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l’appelante, mais le jury a paru conclure qu’il était peu probable qu’une personne signalée comme

abuse would take a copyright objection to the handing over of exculpatory material that would show the suspicion to be unfounded.

Dr. Rowe also took the view that it was up to CPS, not him, to determine whether an investigation was appropriate, but the jury must have concluded that he failed to provide CPS with the proper information (e.g., the term paper as well as the Appendix) on which such an informed decision could properly be made. It appears the jury concluded that Dr. Rowe must have known that simply making a report would have serious consequences, especially for someone in the appellant's position, and in particular that a report by a prominent individual such as the Director of the School of Social Work would likely cause the appellant's name to be placed on the Child Abuse Registry.

It was open to the jury to accept the respondents' evidence if it found the professors to be persuasive, but it was equally open to the jury to conclude that the professors' behaviour fell markedly short of the standard of care professors should exercise towards their students. It was for the jury to make that determination. The jury concluded that the University and its employees did not do so and there is no basis for an appellate court to intervene with the jury's findings in that respect.

B. *The Duty and Protection under Section 38 of the Child Welfare Act*

The University and its employees argue that if they owed a duty of care to the appellant, this was negated by s. 38(6) of the *Child Welfare Act*. In their view, s. 38(6) bars any cause of action on the facts of this case. Section 38 provided:

38. (1) Where a person has information that a child has been, is or may be in danger of abandonment, desertion, neglect, physical, sexual or emotional ill-treatment or has been, is or may be otherwise in need of

étant soupçonnée d'agression sexuelle invoque le droit d'auteur pour s'opposer à la remise d'un document disculpatoire qui démontrerait que les soupçons ne sont pas fondés.

M. Rowe s'est dit également d'avis qu'il appartenait au SPE, plutôt qu'à lui, de déterminer si une enquête s'imposait, mais le jury doit avoir conclu que celui-ci n'avait pas fourni au SPE les renseignements (comme, par exemple, le travail ainsi que l'annexe) qui lui aurait permis de prendre une décision éclairée à cet égard. Il appert que le jury a conclu que M. Rowe devait savoir que le seul fait d'effectuer un signalement aurait de graves conséquences, surtout pour quelqu'un comme l'appellante, et, en particulier, qu'un signalement par une personne en vue comme le directeur de l'École de service social entraînerait probablement l'inscription du nom de l'appelante au registre de l'enfance maltraitée.

Le jury pouvait accepter le témoignage des intimés s'il jugeait les professeurs convaincants, mais il lui était également loisible de conclure que le comportement des professeurs dérogeait sensiblement à la norme de diligence qu'ils sont tenus de respecter à l'égard de leurs étudiants. Il appartenait au jury de prendre une décision à cet égard. Le jury a conclu que l'Université et ses employés n'avaient pas respecté cette norme, et rien ne justifie une cour d'appel de modifier les conclusions du jury à cet égard.

B. *L'obligation et la protection prévues à l'art. 38 de la Child Welfare Act*

L'Université et ses employés prétendent que, s'ils avaient une obligation de diligence envers l'appelante, cette obligation était annulée par le par. 38(6) de la *Child Welfare Act*. À leur avis, le par. 38(6) exclut toute cause d'action selon les faits de la présente affaire. L'article 38 se lisait ainsi :

[TRADUCTION]

38. (1) La personne qui possède des renseignements indiquant qu'un enfant a été, est ou risque d'être victime d'abandon, de délaissement, de négligence, de mauvais traitements physiques, sexuels ou affectifs, ou qu'il a ou

42

43

44

protection, the person shall immediately report the matter to the director, a social worker or a peace officer.

peut avoir par ailleurs besoin de protection, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur, à un travailleur social ou à un agent de la paix.

(6) This section applies notwithstanding that the information is confidential or privileged, and an action does not lie against the informant unless the making of the report is done maliciously or without reasonable cause.

(6) Le présent article s'applique malgré le caractère confidentiel ou privilégié des renseignements, et nulle action ne peut être intentée contre le dénonciateur sauf si le signalement est effectué de façon malveillante ou sans raison valable.

45 The appellant argues that even if s. 38(6) applied, it would not furnish a complete defence, since her claim goes beyond the mere reporting of suspected abuse as required by the Act. The respondents contend that this broader context makes no difference. So strong is the policy of the Act that it overrides all other considerations.

L'appelante fait valoir que, même si le par. 38(6) s'appliquait, il n'offrirait pas un moyen de défense suffisant vu que son action vise davantage que le simple signalement du cas de violence soupçonnée, requis par la Loi. Les intimés prétendent que ce contexte général est sans importance. La politique de la Loi est si ferme qu'elle l'emporte sur tous les autres facteurs.

46 The respondents' argument was accepted in the majority judgment of the Newfoundland Court of Appeal. Welsh J.A., speaking for herself and Rowe J.A., declined to interpret as disjunctive the test "unless the making of the report is done maliciously or without reasonable cause". In her view the phrase "without reasonable cause", while ambiguous, means in context "the absence of good faith" (para. 44). In other words s. 38(6), as interpreted, should read "maliciously or in the absence of good faith". In the result she found, "a report made in good faith, even if negligently made, is protected by subsection (6), precluding legal action against the reporter" (para. 53).

L'argument des intimés a été retenu dans le jugement majoritaire de la Cour d'appel de Terre-Neuve. La juge Welsh, s'exprimant en son propre nom et en celui du juge Rowe, a refusé de considérer disjonctif le critère [TRADUCTION] « sauf si le signalement est effectué de façon malveillante ou sans raison valable ». À son avis, l'expression « sans raison valable », bien qu'ambiguë, signifie dans ce contexte « l'absence de bonne foi » (par. 44). Autrement dit, selon cette interprétation, le par. 38(6) devrait se lire : « de façon malveillante ou en l'absence de bonne foi ». En définitive, la juge Welsh a conclu qu'[TRADUCTION] « un signalement effectué de bonne foi, même de manière négligente, est protégé par le par. (6), de sorte que le dénonciateur ne peut pas faire l'objet de poursuites judiciaires » (par. 53).

47 In our view, such an interpretation does not give effect to the legislator's specification of both a subjective element ("maliciously") and an objective element ("reasonable cause") to determine whether the report of "information" is to be protected from all legal consequences. The respondents and the interveners say that anything potentially relevant to child abuse that comes from an external source (i.e. eliminating only the product of the reporter's unaided imagination) should be reported. However,

À notre avis, une telle interprétation ne tient pas compte du fait que le législateur établit à la fois un critère subjectif (« de façon malveillante ») et un critère objectif (« raison valable ») pour déterminer si la communication de « renseignements » doit être à l'abri de toute conséquence juridique. Les intimés et l'intervenante affirment qu'il y a lieu de signaler tout ce qui peut se rapporter à la violence envers un enfant et qui émane d'une source extérieure (c'est-à-dire d'éliminer seulement le fruit de

to construe s. 38(6) so broadly reads the words “reasonable cause” out of the section and fundamentally changes the legislative scheme.

We agree with Welsh J.A. that the duty to report “information” imposed by s. 38(1) and the protection against suits accorded by s. 38(6) are co-extensive and must be read together. The legislature cannot have intended to impose a duty to report and leave the informant exposed to legal liability for complying with the statutory duty.

We also agree with Welsh J.A. that the duty to report under s. 38(1) should not be narrowly construed. The language of the section suggests as much. Information that a child “may be” in danger or in need of protection suffices to trigger the obligation. Moreover, the obligation is to report “immediately”. This language suggests that there is no duty to investigate the information (where information exists) to ensure that it is accurate before reporting. The Act distinguishes between the stage of receiving information suggesting danger or need of protection, which is for the informant, and investigating the truthfulness of the information, which is for CPS. A broad duty to report information of possible abuse is consistent with the Act’s goal of protecting children.

Where we disagree with Welsh J.A., however, is in our view that her interpretation of s. 38 evinces too little concern for third parties who may be adversely affected by irresponsible reports. Here Dr. Rowe had no data that, interpreted by a reasonable person, would suggest that a child has been, was, or may be in need of protection from Wanda Young. Foreseeable consequences such as placement on the Child Abuse Registry are serious matters. While the primary objective of the Act is to

l’imagination spontanée du dénonciateur). Toutefois, une interprétation aussi large du par. 38(6) fait abstraction de l’expression [TRADUCTION] « raison valable » qu’il comporte et modifie fondamentalement le régime législatif.

Nous convenons avec la juge Welsh que l’obligation de communiquer des « renseignements » imposée par le par. 38(1) et la protection contre les poursuites offerte par le par. 38(6) ont la même portée et doivent être interprétées ensemble. Le législateur ne peut pas avoir voulu imposer une obligation de signalement et laisser le dénonciateur courir le risque de voir sa responsabilité juridique engagée parce qu’il s’est conformé à cette obligation légale.

Nous convenons également avec la juge Welsh que l’obligation de signalement prévue au par. 38(1) ne devrait pas être interprétée de façon restrictive. C’est ce qui se dégage du texte même de la disposition. Les renseignements indiquant qu’un enfant est en situation de « risque » ou peut avoir besoin de protection suffisent pour donner naissance à l’obligation. En outre, il y a obligation de signaler « sans délai ». Cette formulation laisse entendre qu’il n’y a aucune obligation de vérifier les renseignements (si renseignements il y a) pour en assurer l’exactitude avant de les communiquer. La Loi établit une distinction entre l’étape de la réception de renseignements indiquant l’existence d’une situation de risque ou d’un besoin de protection — qui concerne le dénonciateur — et celle de l’examen de la véracité des renseignements — qui concerne le SPE. Une obligation générale de communiquer des renseignements indiquant une possibilité de mauvais traitements est compatible avec l’objectif de protection des enfants visé par la Loi.

Toutefois, notre désaccord avec la juge Welsh réside dans le fait que nous estimons que son interprétation de l’art. 38 témoigne de trop peu d’inquiétude pour les tiers auxquels les signalements irresponsables peuvent porter préjudice. En l’espèce, M. Rowe ne disposait d’aucune donnée qui, selon une personne raisonnable, indiquerait qu’un enfant avait ou pouvait avoir besoin d’être protégé contre Wanda Young. Les conséquences prévisibles, telle l’inscription au registre de l’enfance

48

49

50

protect children, it seeks to do so in a way that also takes into account the interests of the persons under suspicion and the interests of informants. The interest of the person suspected of abuse is protected by the inclusion of an objective “reasonable cause” standard in s. 38(6). These two components must be read together and the words used — “information” and “reasonable cause” — must together be given a purposive interpretation. “Information” in s. 38(1) is the partner of “reasonable cause” in s. 38(6). “Reasonable cause” does not mean reasonable grounds to believe that abuse has occurred, or is occurring, or will occur (which in certain legal contexts implies belief in the truthfulness of the information). Section 38(6) sets a lower threshold. The informant need only have “reasonable cause” to ask CPS to consider looking into the matter.

maltraitée, sont graves. Bien qu’elle ait pour objectif premier de protéger les enfants, la Loi tente de le faire d’une manière qui tient également compte de l’intérêt des personnes soupçonnées et de celui des dénonciateurs. L’intérêt de la personne soupçonnée d’actes de violence est protégé par l’inclusion du critère objectif de la « raison valable » au par. 38(6). Les deux éléments doivent être interprétés ensemble et les mots utilisés — « renseignements » et « raison valable » — doivent être interprétés ensemble de manière téléologique. Les « renseignements » visés au par. 38(1) vont de pair avec la « raison valable » mentionnée au par. 38(6). L’expression « raison valable » ne signifie pas avoir des motifs raisonnables de croire que des agressions ont été, sont ou seront commises (ce qui, dans certains contextes juridiques, laisse entendre que l’on tient pour véridiques les renseignements). Le paragraphe 38(6) établit un critère moins strict. Le dénonciateur doit seulement avoir une « raison valable » de demander au SPE d’envisager l’examen de l’affaire.

51 Section 38(6) offers no protection to the respondents here because, however it is viewed, the case study contained in Appendix A to the appellant’s paper was not information that a child was in danger or in need of protection from Wanda Young. So far as the respondents are concerned, its date and authorship were simply unknown (and not asked about). There was nothing that tied the experiences it related to the appellant. If there was a “cry for help”, there was nothing to indicate it originated with the appellant. The respondents’ problem is that the jury, having heard conflicting versions of events, apparently concluded that the professors acted on speculation arising from their failure to properly consider the material before them. Had Professor Bella or Dr. Rowe come into possession of information that related to the appellant in a relevant way, their duty would have been to report immediately, without investigating its truth. In this case, they had no such information.

Le paragraphe 38(6) n’offre aucune protection aux intimés en l’espèce parce que, quelle que soit la façon de l’envisager, l’étude de cas figurant à l’annexe A du travail rédigé par l’appelante ne constituait pas un renseignement indiquant qu’un enfant était en situation de risque ou avait besoin d’être protégé contre Wanda Young. Quant aux intimés, ils ne connaissaient ni la date ni l’auteur de l’étude de cas (et n’avaient posé aucune question à ce sujet). Rien ne liait l’appelante aux expériences relatées. S’il y avait « appel à l’aide », rien n’indiquait qu’il provenait de l’appelante. Le problème des intimés est que le jury, qui a entendu les versions contradictoires des faits, aurait apparemment conclu que les professeurs avaient agi sur la foi de suppositions résultant de leur omission d’examiner dûment le document dont ils disposaient. Si la professeure Bella ou M. Rowe étaient entrés en possession de renseignements ayant un lien utile avec l’appelante, ils auraient été tenus d’effectuer un signalement sans délai, sans examiner la véracité de ces renseignements. En l’espèce, ils ne disposaient d’aucun renseignement de cette nature.

C. *Whether the Law and the Evidence Support the Jury's Award of Damages*

A number of issues arise relating to damages.

(1) Proof of Damages

The appellant called Cara Brown as an expert on damages. She laid out the calculations for four different “scenarios”, the choice of which would depend on the version of the facts eventually accepted as correct by the jury. The respondents called no counter evidence to refute the calculations, although in his jury address their counsel urged the jury not to accept the factual assumptions that gave rise to the various calculations:

Don't judge damages on the fuss that's being made here, or the length of the trial, or the number of witnesses. It's very easy to claim huge losses, and it's very easy to make a mountain out of a mole-hill.

There were many contingencies built into the damage calculations, all of which were laid out before the jury by the contending parties. The jury chose to resolve those contingencies in favour of the appellant. It was within their province, as the triers of fact, to do so.

The respondents, however, also take an objection in law to the award. Starting from the fact, as stated, that the defamation issue was withdrawn from the jury by the trial judge because in his view the wording of Dr. Rowe's letter dated May 25, 1994 to CPS was not capable of giving rise to a defamatory meaning, they argue that the appellant's claim is really an action for defamation, dressed up as a negligence action. They say that her action is essentially for loss of reputation, and that damages for loss of reputation can only be claimed in a defamation action to which the issues of malice and qualified privilege are relevant. They say resort to negligence law interfered with the exercise of their freedom of expression of an opinion to CPS.

C. *La question de savoir si le droit et la preuve étayent les dommages-intérêts accordés par le jury*

Un certain nombre de questions se posent relativement aux dommages-intérêts.

(1) Preuve du préjudice

L'appelante a fait témoigner Cara Brown, à titre d'experte en matière de dommages-intérêts. Cette dernière a présenté des calculs relatifs à quatre « scénarios » différents, dont le choix dépendrait de la version des faits que le jury tiendrait ultérieurement pour exacte. Les intimés n'ont assigné personne à témoigner pour réfuter les calculs, bien qu'en s'adressant au jury leur avocat l'ait invité à rejeter les présomptions de fait sur lesquelles reposaient les différents calculs :

[TRADUCTION] Ne vous en remettez pas à toutes ces histoires qui vous sont maintenant présentées, ni à la longueur du procès, ni au nombre de témoins pour évaluer les dommages-intérêts. Il est très facile de réclamer des pertes énormes et de se faire une montagne d'un rien.

De nombreuses éventualités étaient incorporées dans les calculs des dommages-intérêts, lesquelles ont toutes été exposées au jury par les parties opposées. Le jury a opté pour les éventualités favorables à l'appelante. Il pouvait le faire en sa qualité de juge des faits.

Toutefois, les intimés soulèvent également une objection juridique aux dommages-intérêts accordés. Compte tenu du fait, comme nous l'avons vu, que le juge de première instance n'a pas soumis au jury la question de la diffamation parce qu'il était d'avis qu'un sens diffamatoire ne pouvait pas être dégagé du texte de la lettre du 25 mai 1994 que M. Rowe avait envoyée au SPE, ils prétendent que l'action fondée sur la négligence intentée par l'appelante est en réalité une action pour diffamation. Ils affirment qu'il s'agit essentiellement d'une action pour perte de réputation et que des dommages-intérêts pour perte de réputation ne peuvent être réclamés que dans le cadre d'une action pour diffamation où les questions de malveillance et

52

53

54

55

Negligence principles, they assert, do not strike the proper balance between free expression and the duty not to harm others.

56

We cannot accept the respondents' argument. The possibility of suing in defamation does not negate the availability of a cause of action in negligence where the necessary elements are made out. Freedom of expression and the policies underlying qualified privilege can be taken into account in determining the appropriate standard of care in negligence. Counsel for the University referred to a number of cases in support of the assertion that this action lies only in defamation: see, e.g., *Fulton v. Globe and Mail* (1996), 194 A.R. 254 (Q.B. (Master)), aff'd (1997), 53 Alta. L.R. (3d) 212 (Q.B.), and *Elliott v. Canadian Broadcasting Corp.* (1993), 16 O.R. (3d) 677 (Gen. Div.), aff'd (1995), 25 O.R. (3d) 302 (C.A.). In fact, these were cases where the defendants' actions alleged to have caused the plaintiffs' loss of reputation fell entirely within the law of defamation and the basic elements of a negligence action, such as a duty of care owed to the plaintiffs, had not been established. There is no reason in principle why negligence actions should not be allowed to proceed where (a) proximity and foreseeability have been established, and (b) the damages cover more than just harm to the plaintiff's reputation (i.e. where there are further damages arising from the defendant's negligence): see *Spring v. Guardian Assurance plc*, [1994] 3 All E.R. 129 (H.L.). In fact, all of the cases cited by the respondents as standing for the proposition that defamation had "cornered the market" on reputation damages were cases in which (unlike here) there was no pre-existing relationship between the parties that gave rise to a duty of care.

d'immunité relative sont pertinentes. Selon les intimés, le recours au droit en matière de négligence compromettrait l'exercice de leur liberté d'exprimer une opinion au SPE. Les principes en matière de négligence, prétendent-ils, ne permettent pas d'établir un juste équilibre entre la liberté d'expression et l'obligation d'éviter de nuire à autrui.

Nous ne pouvons retenir cet argument des intimés. La possibilité d'intenter une action pour diffamation n'empêche pas d'invoquer une cause d'action fondée sur la négligence lorsque les éléments nécessaires sont établis. La liberté d'expression et les principes qui sous-tendent l'immunité relative peuvent être pris en considération pour déterminer la norme de diligence appropriée en matière de négligence. L'avocat de l'Université a mentionné un certain nombre de décisions à l'appui de sa prétention qu'en l'espèce seule une action pour diffamation peut être intentée : voir, par exemple, les décisions *Fulton c. Globe and Mail* (1996), 194 A.R. 254 (B.R. (Protonotaire)), conf. par (1997), 53 Alta. L.R. (3d) 212 (B.R.), et *Elliott c. Canadian Broadcasting Corp.* (1993), 16 O.R. (3d) 677 (Div. gén.), conf. par (1995), 25 O.R. (3d) 302 (C.A.). En fait, ce sont des affaires où les actes des défendeurs, qui auraient causé la perte de réputation des demandeurs, relevaient entièrement du droit applicable en matière de diffamation et où l'existence des éléments fondamentaux d'une action pour négligence, telle l'obligation de diligence envers des demandeurs, n'avait pas été établie. En principe, rien ne justifie l'irrecevabilité d'actions pour négligence dans les cas où a) le lien étroit et la prévisibilité ont été établis, et où b) le préjudice excède la simple atteinte à la réputation du demandeur (c'est-à-dire lorsque d'autres préjudices découlent de la négligence du défendeur) : voir l'arrêt *Spring c. Guardian Assurance plc*, [1994] 3 All E.R. 129 (H.L.). En fait, dans toutes les affaires que les intimés ont citées à l'appui de la proposition selon laquelle la diffamation avait [TRADUCTION] « accaparé le marché » en matière de dommages-intérêts pour atteinte à la réputation, il n'y avait entre les parties aucun lien préexistant qui donnait naissance à une obligation de diligence (contrairement à la situation en l'espèce).

In summary then, we conclude that the evidence at trial supported the jury's finding of negligence and the factual underpinnings of the appellant's claim to damages.

(2) Causation

The respondents argue that the failure of the appellant to be admitted to the School of Social Work cannot be attributed to their conduct. They point out that the appellant's average grades were below the cut-off for admission. Better qualified candidates were being turned away. On the other hand, the jury also heard that the appellant's position was not hopeless. It was, the appellant says, only Professor Dempster's advice, apparently fuelled by the baseless suspicions arising out of a missing footnote, that caused her to abandon steps that might have led to her improving her academic standing and gaining admission. The evidence was that some of the other students with low grades were counselled to take extra courses to improve their averages, and some succeeded. As well, the jury may have concluded that complete rejection of the appellant's assignment on juvenile sex offenders lowered her scores more for reasons (plagiarism and suspicion of abuse) that proved entirely groundless than for its lateness. The jury heard that marks were not the only criteria for admission. Professor Dempster said that a candidate's volunteer work and job experience are also relevant, the very experience which placement on the Child Abuse Registry jeopardized.

Whether we agree with all of the findings the jury was prepared to make in the appellant's favour on the question of damages is irrelevant. While the issue of causation was strongly contested, there was, in our view, sufficient evidence to permit the jury to find a causal connection between the University's breach of duty and the damages suffered by the appellant.

En résumé, nous concluons donc que la preuve produite au procès étayait la conclusion de négligence tirée par le jury et le fondement factuel de l'action en dommages-intérêts intentée par l'appelante.

(2) Lien de causalité

Les intimés prétendent que le fait que l'appelante n'a pas été admise à l'École de service social n'est pas attribuable à leur conduite. Ils soulignent que l'appelante avait des notes moyennes qui étaient inférieures au seuil établi pour l'admission. De meilleurs candidats étaient refusés. Par contre, on a également dit au jury que la situation de l'appelante n'était pas désespérée. L'appelante affirme que ce sont uniquement les conseils de la professeure Dempster, apparemment alimentés par les soupçons non fondés résultant de l'omission d'inscrire une note en bas de page, qui l'ont incitée à abandonner les démarches qui auraient pu lui permettre d'améliorer son dossier académique et d'être admise. La preuve établissait que l'on avait recommandé à d'autres étudiants dont les notes étaient faibles de suivre des cours supplémentaires afin d'augmenter leur moyenne, et que certains étaient parvenus à le faire. De même, il se peut que le jury ait conclu que le rejet total du travail de l'appelante portant sur les délinquants sexuels mineurs avait fait chuter ses notes davantage pour des motifs (plagiat et soupçons de violence) qui se sont révélés complètement non fondés que pour des motifs de remise tardive. Le jury a appris que les notes n'étaient pas le seul critère d'admission. La professeure Dempster a affirmé que les activités de bénévolat et l'expérience de travail d'un candidat sont aussi pertinentes, soit l'expérience même que l'inscription au registre de l'enfance maltraitée a compromise.

Il n'importe pas que nous partagions ou non les conclusions que le jury était disposé à tirer en faveur de l'appelante relativement aux dommages-intérêts. Malgré la vive contestation suscitée par la question du lien de causalité, nous estimons que la preuve était suffisante pour permettre au jury de conclure à l'existence d'un lien causal entre le manquement de l'Université à son obligation et le préjudice subi par l'appelante.

57

58

59

(3) Foreseeability of the Damage

60

It was argued that it was not foreseeable that communications among university staff would result in such damages to the appellant. Nor was it foreseeable, the respondents argue, that various officials at CPS would pass the file around from hand to hand and office to office for more than two years before actually picking up the phone to contact the appellant. Nevertheless, there was evidence before the jury of the profound risk of damage posed by the fanciful speculations of the professors, which gave rise to their actions against the appellant internally as well as to their report to CPS. The jury concluded that the professors' collective negligence destroyed the career prospects of the appellant as a social worker. The respondents strongly dispute such a conclusion and do so with some good reason, but it was open to the jury on the evidence to take that view, and to assess damages accordingly. Their decision was not so aberrant that it could be said that no reasonable jury, properly instructed, could have made it. Accordingly, we would not interfere.

(4) Contributory Negligence

61

The University argues that the appellant's loss was in part caused by her failure to footnote the Appendix and her failure to address the source of the Appendix after receiving Professor Bella's letter raising the issue of plagiarism. However, the onus was on the respondents to prove on a balance of probabilities that the appellant failed to take reasonable care and the extent to which this contributed to her loss. As earlier noted, Professor Bella's letter to the appellant did not even raise an issue about Appendix A. Moreover, the jury had Professor Mitchell's evidence that footnoting mistakes were commonplace. The jury must have found that contributory negligence on the part of the appellant had not been proved and that conclusion was open to it on the evidence. The respondents' argument on causation is little more than an

(3) Prévisibilité du préjudice

On a fait valoir qu'il était impossible de prévoir que les communications entre les membres du personnel de l'Université causeraient un tel préjudice à l'appelante. Il était également impossible de prévoir, selon les intimés, que divers agents du SPE feraient circuler le dossier d'une personne à l'autre et d'un bureau à l'autre pendant plus de deux ans avant de prendre le temps de téléphoner à l'appelante. Néanmoins, le jury disposait d'une preuve du grave risque de préjudice posé par les suppositions fantaisistes des professeurs, qui étaient à l'origine des mesures internes qu'ils avaient prises contre l'appelante et du signalement qu'ils avaient effectué auprès du SPE. Le jury a conclu que la négligence collective des professeurs avait détruit les perspectives de carrière de l'appelante à titre de travailleuse sociale. Les intimés contestent vivement cette conclusion et ont de bonnes raisons de le faire, mais la preuve permettait au jury d'adopter ce point de vue et d'évaluer les dommages-intérêts en conséquence. Leur décision n'était pas aberrante au point qu'il serait possible d'affirmer qu'aucun jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, n'aurait pu la prendre. C'est pourquoi nous sommes d'avis de ne pas intervenir.

(4) Négligence contributive

L'Université fait valoir que la perte subie par l'appelante était partiellement due à son omission d'inscrire une note en bas de page dans l'annexe et de communiquer la source de l'annexe après avoir reçu la lettre de la professeure Bella, dans laquelle était soulevée la question du plagiat. Cependant, il appartenait aux intimés d'établir, selon la prépondérance des probabilités, l'absence de diligence raisonnable de la part de l'appelante et la mesure dans laquelle cela avait contribué à sa perte. Comme nous l'avons déjà souligné, la lettre que la professeure Bella a adressée à l'appelante ne soulevait même pas une question au sujet de l'annexe A. De plus, le jury disposait du témoignage de la professeure Mitchell selon lequel les erreurs concernant les notes en bas de page étaient courantes. Le jury a dû conclure que l'existence

invitation to this Court to retry the case. We cannot accept this argument.

(5) Quantification of Damages

As discussed, there was evidence to support the claims for loss of income and cost of future care. This leaves non-pecuniary damages and the issue of whether a judicially imposed cap on them is appropriate in this type of case.

The respondents argue that the assessment of \$430,000 for non-pecuniary damages must be set aside because the loss suffered by the appellant is not of such magnitude to justify “one of the largest non-pecuniary general damage awards . . . ever awarded in this country and it is therefore appropriate for this Court to exercise its discretion in adjusting same”.

This is not the test for appellate interference with a jury award. As mentioned earlier, the appellant called expert evidence (which was uncontradicted), laying out a number of scenarios based on different potential findings of fact for the jury’s consideration. Damage assessments are questions of fact for the jury. Jury awards of damages may only be set aside for palpable and overriding error. It is a long-held principle that “when on a proper direction the quantum is ascertained by a jury, the disparity between the figure at which they have arrived and any figure at which they could properly have arrived must, to justify correction by a court of appeal, be even wider than when the figure has been assessed by a judge sitting alone”: *Nance v. British Columbia Electric Railway Co.*, [1951] A.C. 601 (P.C.), at p. 614. On this test, we cannot conclude that the award for non-pecuniary damages should be set aside. In light of the evidence, the jury’s award cannot be

de négligence contributive de la part de l’appelante n’avait pas été établie, et il pouvait le faire compte tenu de la preuve. L’argument des intimés concernant le lien de causalité n’est guère plus qu’une invitation faite à notre Cour à juger l’affaire de nouveau. Nous ne pouvons retenir cet argument.

(5) Évaluation quantitative des dommages-intérêts

Comme nous l’avons vu, il y avait des éléments de preuve étayant les demandes d’indemnité au titre de la perte de revenu et du coût des soins futurs. Il ne reste plus qu’à examiner les dommages-intérêts non pécuniaires et à se demander si, dans ce genre d’affaire, il convient que les tribunaux fixent un plafond à cet égard.

Les intimés prétendent qu’il faut annuler les dommages-intérêts non pécuniaires de 430 000 \$ parce que la perte subie par l’appelante n’est pas assez importante pour justifier [TRADUCTION] « un montant de dommages-intérêts généraux non pécuniaires qui compte parmi les plus élevés [. . .] qui ont été consentis dans notre pays, c’est pourquoi il convient que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de la rajuster ».

Il ne s’agit pas là du critère applicable pour justifier la modification, par une cour d’appel, d’une indemnité accordée par un jury. Comme nous l’avons vu, l’appelante a présenté une preuve d’expert (non contredite) exposant un certain nombre de scénarios fondés sur diverses conclusions de fait possibles qui seraient soumises à l’appréciation du jury. Les évaluations de dommages-intérêts sont des questions de fait qui relèvent du jury. Les dommages-intérêts accordés par un jury ne peuvent être annulés que pour cause d’erreur manifeste et dominante. Un principe de longue date veut que [TRADUCTION] « lorsqu’un jury établit le montant à accorder après avoir reçu des directives appropriées, la différence entre le chiffre auquel il est arrivé et celui auquel il aurait pu légitimement arriver doit, pour justifier une modification par une cour d’appel, être encore plus grande que dans le cas où le chiffre a été fixé par un juge seul » : *Nance c. British Columbia Electric Railway Co.*, [1951] A.C. 601 (C.P.), p. 614. D’après

62

63

64

said to be wholly disproportionate or shockingly unreasonable.

65

The respondents also argue that the cap on non-pecuniary damages imposed in catastrophic personal injury cases should be imposed in cases such as this: see *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229, at p. 265; *Thornton v. School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 S.C.R. 267; and *Arnold v. Teno*, [1978] 2 S.C.R. 287. The very different context of the “trilogy” is illustrated by the following passage from *Andrews*, at p. 262:

If damages for non-pecuniary loss are viewed from a functional perspective, it is reasonable that large amounts should not be awarded once a person is properly provided for in terms of future care for his injuries and disabilities. The money for future care is to provide physical arrangements for assistance, equipment and facilities directly related to the injuries. Additional money to make life more endurable should then be seen as providing more general physical arrangements above and beyond those relating directly to the injuries. The result is a coordinated and interlocking basis for compensation, and a more rational justification for non-pecuniary loss compensation.

The respondents have not established why the policy considerations which arise from negligence causing catastrophic personal injuries, in the contexts of accident and medical malpractice, should be extended to cap a jury award in a case such as the present. The argument was rejected in relation to damages for defamation in *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130, at paras. 170-76. In our view, the case for imposing a cap in cases of negligence causing economic loss is not made out here either. As Macfarlane J.A. commented in *S.Y. v. F.G.C.* (1996), 78 B.C.A.C. 209:

ce critère, nous ne pouvons pas conclure qu’il y a lieu d’annuler le montant accordé au titre des dommages-intérêts non pécuniaires. Compte tenu de la preuve, on ne saurait affirmer que le montant accordé par le jury est tout à fait disproportionné ou terriblement déraisonnable.

Les intimés prétendent également que le plafond auquel les dommages-intérêts non pécuniaires sont assujettis dans les cas de blessures corporelles catastrophiques devrait s’appliquer en l’espèce : voir les arrêts *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, p. 265, *Thornton c. School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267, et *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287. Le passage suivant tiré de la p. 262 de l’arrêt *Andrews* illustre le contexte de la « trilogie » qui est fort différent :

Si l’on considère l’indemnisation des pertes non pécuniaires selon la conception « fonctionnelle », il va de soi qu’on ne peut allouer un montant élevé à la victime qui a été convenablement indemnisée, en termes de soins futurs, pour ses blessures et son invalidité. Les sommes allouées pour les soins futurs assureront à la victime l’aide, l’équipement et les installations rendus nécessaires par ses blessures. Toute somme additionnelle visant à rendre la vie plus supportable est alors consacrée à d’autres moyens matériels plus généraux d’organiser la vie de la victime. Le concept d’indemnisation sous ses divers aspects repose ainsi sur des principes équilibrés et interdépendants et il en résulte une justification plus logique de l’indemnisation des pertes non pécuniaires.

Les intimés n’ont pas démontré pourquoi les considérations de politique générale que soulève la négligence causant des blessures corporelles catastrophiques, dans le contexte d’un accident ou d’une faute professionnelle médicale, devraient s’appliquer pour limiter les dommages-intérêts que le jury peut accorder dans un cas comme la présente affaire. Dans l’arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 170-176, cet argument a été rejeté relativement aux dommages-intérêts pour diffamation. À notre avis, la nécessité de fixer un plafond dans les cas de négligence causant une perte économique n’a pas été établie en l’espèce non plus. Comme l’a fait observer le juge Macfarlane dans l’arrêt *S.Y. c. F.G.C.* (1996), 78 B.C.A.C. 209 :

There is no evidence before us that this type of case has any impact on the public purse, or that there is any crisis arising from the size and disparity of assessments. A cap is not needed to protect the general public from a serious social burden, such as enormous insurance premiums. [para. 30]

We leave open for consideration in another case (where the policy considerations supporting a cap are more fully developed in evidence and argument) the issue of whether and in what circumstances the cap applies to non-pecuniary damage awards outside the catastrophic personal injury context. While the damages are higher than we would have awarded in the circumstances, the law assigns the task of that assessment to the jury. Given our conclusion that the cap does not apply in this case, the principle enunciated in *Hill* that an appellate court should not interfere with a jury assessment of non-pecuniary damages unless it “shocks the conscience of the court” (para. 163) precludes reduction of the award for non-pecuniary damages in this case.

V. Conclusion

We find no basis upon which to interfere with the jury’s verdict, and accordingly we would set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the trial judgment with costs to the appellant on a party-and-party basis here and in the courts below.

Appeal allowed with costs.

Solicitor for the appellant: Gillian D. Butler, St. John’s.

Solicitors for the respondents: Stewart McKelvey Stirling Scales, St. John’s.

Solicitors for the intervener: McCarthy Tétrault, Toronto.

[TRADUCTION] Nous ne disposons d’aucune preuve que ce type d’affaire peut avoir quelque incidence sur le trésor public, ou qu’une crise résulte de l’ampleur et de la disparité des évaluations. Il n’est pas nécessaire de fixer un plafond pour éviter à la population générale un lourd fardeau social, comme des primes d’assurance élevées. [par. 30]

Nous reportons à une autre occasion (où les considérations de politique générale justifiant un plafond seront traitées plus à fond dans la preuve et l’argumentation) l’examen de la question de savoir si et dans quelles circonstances ce plafond s’applique à l’attribution de dommages-intérêts non pécuniaires dans d’autres contextes que celui des blessures corporelles catastrophiques. Bien que le montant des dommages-intérêts soit plus élevé que celui que nous aurions accordé dans les circonstances, la loi confie au jury la tâche de l’évaluer. Compte tenu de notre conclusion que le plafond ne s’applique pas en l’espèce, le principe énoncé dans l’arrêt *Hill*, selon lequel une cour d’appel ne devrait modifier l’évaluation des dommages-intérêts non pécuniaires effectuée par un jury que si « elle choque la conscience de la cour » (par. 163), empêche de réduire le montant de dommages-intérêts non pécuniaires accordé en l’espèce.

V. Conclusion

Nous ne voyons aucune raison de modifier le verdict du jury et, par conséquent, nous sommes d’avis d’annuler le jugement de la Cour d’appel et de rétablir le jugement de première instance avec dépens partie-partie en faveur de l’appelante devant notre Cour et devant les tribunaux d’instance inférieure.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureure de l’appelante : Gillian D. Butler, St. John’s.

Procureurs des intimés : Stewart McKelvey Stirling Scales, St. John’s.

Procureurs de l’intervenante : McCarthy Tétrault, Toronto.

66

67